NOTICE ANNUELLE

LE 31 OCTOBRE 2024

NOTICE
ANNUELLE

2024

1, PLACE VILLE MARIE
BUREAU 3301
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3B 3N2

cogeco

PROFIL

Cogeco inc. est un chef de file dans les secteurs des télécommunications et des médias nord-américains. Par l'intermédiaire de Cogeco Communications inc., elle fournit des services Internet, de vidéo et de téléphonie filaire de calibre mondial à 1,6 million d'abonnés résidentiels et commerciaux au Canada et dans treize États américains. Elle offre aussi des services sans fil dans la majeure partie du territoire américain où elle est présente. Par l'intermédiaire de Cogeco Média, elle détient et exploite 21 stations de radio au Canada, principalement dans la province de Québec, ainsi qu'une agence de nouvelles. Les actions subalternes à droit de vote de Cogeco inc. et de Cogeco Communications inc. sont inscrites à la Bourse de Toronto (TSX : CGO et CCA).

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS 1

1. Structure de l'entreprise 2
 - 1.1. Dénomination, adresse et constitution 2
 - 1.2. Liens intersociétés 2
2. Développement général de l'entreprise 4
 - 2.1. Historique triennal 4
 - 2.2. Acquisition importante 5
3. Description des activités 5
 - 3.1. Clients 5
 - 3.2. Services 6
 - 3.3. Réseaux et infrastructure 8
 - 3.4. Tiers fournisseurs 9
 - 3.5. Salariés 10
 - 3.6. Conditions concurrentielles 10
 - 3.7. Régime réglementaire 10
 - 3.8. Faits nouveaux 15
 - 3.9. Marques de commerce 15
 - 3.10. Cycles 15
4. Réorganisations 15
5. Activités étrangères 15
6. Facteurs de risque 15
7. Dividendes 16
8. Structure du capital 16
 - 8.1. Description générale de la structure du capital 16
 - 8.2. Restrictions sur l'émission et le transfert d'actions 18
 - 8.3. Cotes de crédit des filiales principales 18
9. Marché pour la négociation des titres 20
 - 9.1. Cours et volume de négociation 20
 - 9.2. Ventes et placements antérieurs et titres d'emprunt en circulation des filiales principales 20
10. Administrateurs et hauts dirigeants 21
 - 10.1. Administrateurs 21
 - 10.2. Hauts dirigeants 23
11. Litiges 24
12. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres 24
13. Contrats importants 24
14. Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes 25
15. Informations sur le comité d'audit 25
 - 15.1. Charte 25
 - 15.2. Composition du comité d'audit 30
 - 15.3. Formation et expérience des membres du comité d'audit 30
 - 15.4. Politique relative aux services non liés à l'audit fournis par les auditeurs 31
 - 15.5. Rémunération des auditeurs 31
16. Renseignements supplémentaires 32

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui sont faits dans la présente notice annuelle pourraient constituer des renseignements prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les renseignements prospectifs peuvent se rapporter aux perspectives et à des événements prévus, à l'entreprise, à l'exploitation, au rendement financier, à la situation ou aux résultats financiers de Cogeco et, dans certains cas, peuvent être signalés par des termes comme « pourrait », « sera », « devrait », « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « croire », « avoir l'intention de », « estimer », « prédire », « éventuel », « continuer », « présager », « s'assurer de » ou des expressions similaires à l'égard de questions qui ne constituent pas des faits historiques. Plus précisément, les énoncés relatifs aux projections financières, aux résultats d'exploitation et aux résultats financiers futurs, aux objectifs et aux stratégies de la Société sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs et hypothèses, y compris en ce qui a trait à la croissance prévue, aux résultats d'exploitation, à la répartition du prix d'achat, aux taux d'imposition, au coût du capital moyen pondéré, au rendement de l'entreprise ainsi qu'aux perspectives et aux occasions d'affaires, que Cogeco juge raisonnables en date des présentes. Il y a lieu de se reporter en particulier aux rubriques intitulées « Objectifs et stratégie de la Société » et « Projections financières pour l'exercice 2025 » du rapport de gestion annuel de 2024 de la Société pour se renseigner sur certaines des hypothèses clés ayant trait à la conjoncture économique, aux marchés et à l'exploitation sur lesquelles les énoncés prospectifs reposent. Bien que la direction considère ces hypothèses comme raisonnables en fonction de l'information dont la Société dispose à l'heure actuelle, elles pourraient se révéler inexactes. Les renseignements prospectifs sont aussi assujettis à certains facteurs, y compris des risques et des incertitudes, qui pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus diffèrent considérablement des prévisions actuelles de Cogeco. Ces facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, comprennent les risques liés aux conditions générales du marché, à la concurrence (y compris les écosystèmes concurrentiels et technologiques en évolution et les stratégies concurrentielles perturbatrices adoptées par ses concurrents), les risques liés aux activités commerciales, les risques liés à la réglementation, les risques d'ordre fiscal, les risques liés à la technologie (y compris à la cybersécurité), les risques d'ordre financier (y compris la fluctuation des cours du change et des taux d'intérêt), la conjoncture économique (y compris l'inflation qui exerce des pressions sur les produits, la baisse des dépenses des consommateurs et l'augmentation des coûts), les risques liés à la gestion des compétences (y compris, sur le plan du recrutement, la concurrence serrée dont fait l'objet le bassin restreint d'employés ayant des compétences numériques), les éléments qui pourraient menacer son réseau (y compris la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes qui pourraient perturber ses activités), son infrastructure et ses systèmes, qu'ils soient le fait de l'homme ou d'un désastre naturel, les risques liés au développement durable et à la présentation de l'information en la matière, au comportement éthique et à la propriété, les risques de litige et les risques liés à la santé et à la sécurité publiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et incertitudes, le lecteur devrait se reporter à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2024 de la Société. Les facteurs énoncés ci-dessus ne prétendent pas à l'exhaustivité et les événements et les résultats futurs pourraient être bien différents de ce que la direction prévoit actuellement. Cogeco invite le lecteur à ne pas se fier indûment aux renseignements prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle, lesquels expriment ses attentes en date de la présente notice annuelle (ou à la date à laquelle on indique qu'ils ont été faits) et sont susceptibles de changer par la suite. Bien que la direction puisse décider de le faire, la Société n'est pas obligée (et nie expressément une telle obligation) de mettre à jour ou de modifier ces renseignements prospectifs à quelque moment que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour un autre motif, et ne s'engage pas à le faire, sauf si la loi l'exige.

Dans la présente notice annuelle, les termes « Cogeco » et la « Société » renvoient collectivement à Cogeco inc. et à ses filiales, sauf si le contexte indique ou exige une interprétation différente.

Sauf indication contraire, les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

Les renseignements qui sont donnés dans la présente notice annuelle sont arrêtés au dernier jour de l'exercice clos le plus récent de la Société (soit le 31 août 2024), sauf lorsqu'il y est indiqué qu'ils sont arrêtés à une autre date.

1. Structure de l'entreprise

1.1. Dénomination, adresse et constitution

Cogeco a été constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 24 juillet 1957 et a été continuée en vertu de la Partie IA de cette loi par statuts de continuation datés du 8 novembre 1984. Des statuts de modification ont été émis par la suite à la Société le 8 juillet 1985, le 7 novembre 1985, le 19 décembre 1988, le 15 août 1989, le 11 juillet 1990 et le 15 février 1993 afin de modifier la composition de son capital-actions. À la suite de ces diverses modifications, le capital-actions de la Société se compose d'actions subalternes à droit de vote (les « actions subalternes »), d'actions à droits de vote multiples (les « actions multiples »), d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions privilégiées de catégorie B (les « actions de catégorie B »), les actions privilégiées de chacune de ces catégories pouvant être émises en série.

La modification du 8 juillet 1985 s'est traduite par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 $ l'action et prévoyait également la convertibilité, à parité numérique, des actions ordinaires en actions privilégiées, au gré du porteur des actions ordinaires, avant la fermeture des bureaux le 31 août 1985.

La modification du 7 novembre 1985 a eu pour effet d'annuler les actions privilégiées créées le 8 juillet 1985 et de créer un nombre illimité d'actions subalternes, un nombre illimité d'actions multiples, un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B, toutes sans valeur nominale, et a, en outre, permis la conversion de toutes les actions ordinaires émises et en circulation en actions subalternes et en actions multiples.

La modification du 19 décembre 1988 a donné lieu à la création de la première série de 800 000 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 $ l'action.

La modification du 15 août 1989 a permis de créer la première série de 7 500 000 actions de catégorie B convertibles, au prix d'émission de 9 $ l'action.

La modification du 11 juillet 1990 s'est traduite par la création de la deuxième série de 29 374 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 $ l'action.

La modification du 15 février 1993 prévoyait le rachat obligatoire, par la Société, de toutes les actions de catégorie B, série 1, en circulation.

Le 28 décembre 1993, la Société a racheté toutes les actions de catégorie A en circulation.

Le 14 février 2011, Cogeco, ainsi que toutes les autres sociétés constituées en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), a été continuée automatiquement en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) qui est entrée en vigueur à cette date et qui remplace les Parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Le siège social de la Société est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 3301, Montréal (Québec) H3B 3N2.

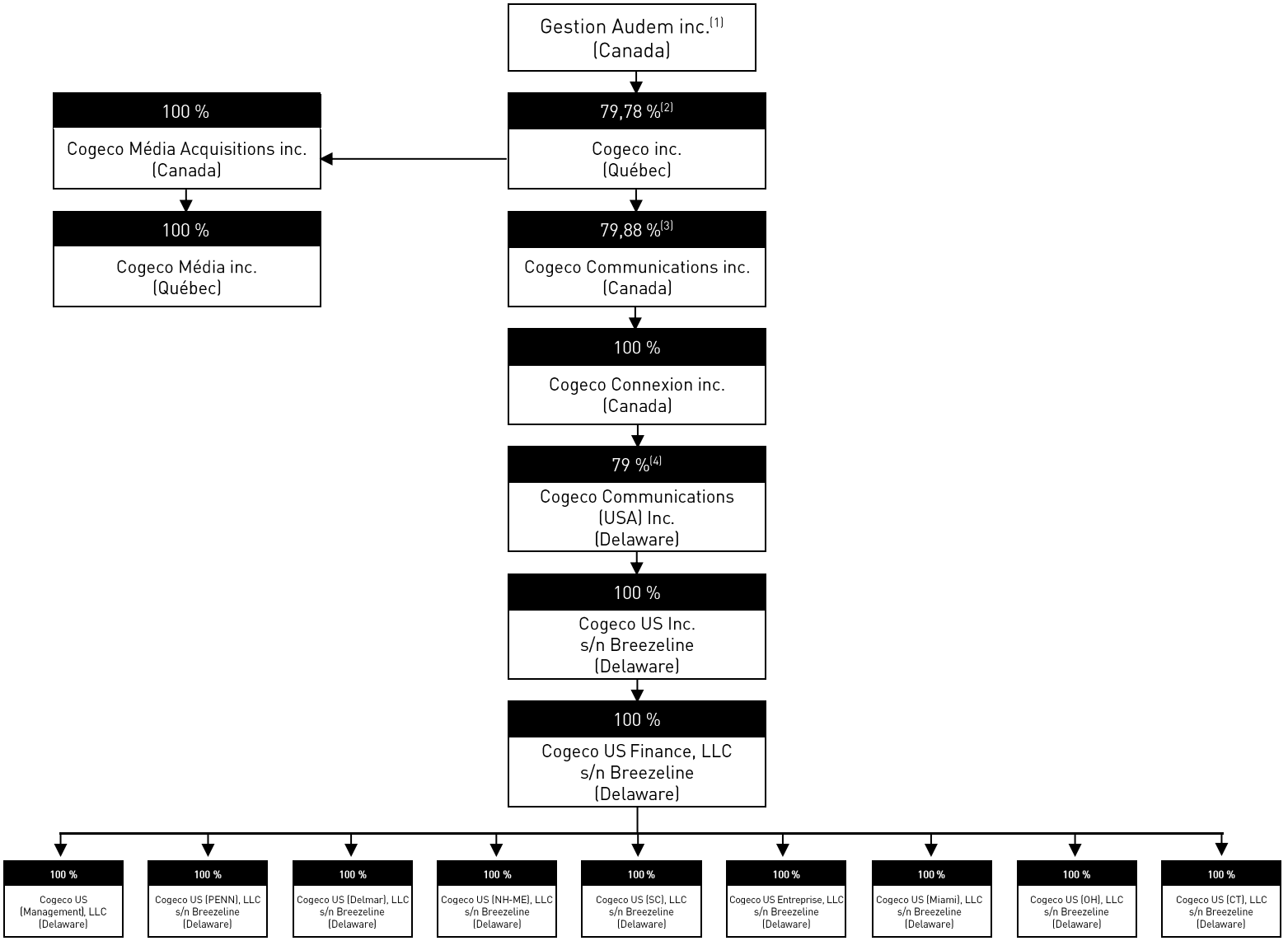
Les actions subalternes de Cogeco sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole CGO.

1.2. Liens intersociétés

L'organigramme suivant présente les liens intersociétés qui existent entre la Société et ses filiales principales au 31 août 2024 ainsi que le territoire de constitution de chacune d'entre elles. Certaines filiales de la Société, dont aucune, prise individuellement, ne compte pour plus de 10 % de l'actif consolidé ou plus de 10 % des produits consolidés de la Société et qui, prises collectivement, ne comptent pas pour plus de 20 % de l'actif consolidé total et des produits consolidés totaux de la Société à la date des présentes, ont été omises. Le contrôle de Cogeco appartient ultimement à une société de portefeuille canadienne fermée, Gestion Audem inc., qui est contrôlée par les membres de la famille de feus Henri Audet et Marie-Jeanne Audet.

ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ

(pourcentage des droits de vote)



(1) Société fermée contrôlée par les membres de la famille de feus Henri et Marie-Jeanne Audet.
(2) Les droits de vote restants, soit 20,22 %, sont rattachés aux actions subalternes détenues par le public.
(3) Les droits de vote restants, soit 20,12 %, sont rattachés aux actions subalternes détenues par le public.
(4) La participation restante de 21 % est détenue par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

2. Développement général de l'entreprise

2.1. Historique triennal

Le 19 avril 2024, le secteur des télécommunications canadien a annoncé que des partenariats stratégiques avaient été conclus avec un exploitant national de réseau sans fil et un fournisseur de plates-formes de technologie sans fil en vue de faciliter le développement de ses services sans fil au Canada selon un modèle nécessitant peu de capitaux et de permettre à Cogeco Connexion d'offrir des options et des services supplémentaires à ses abonnés.

Le 10 janvier 2022, le secteur des télécommunications américain a annoncé un repositionnement de marque complet, qui comprenait l'adoption d'un nouveau nom commercial, soit Breezeline (auparavant, Atlantic Broadband). Ce changement de nom reflète l'engagement du secteur à offrir une expérience client facile et conviviale et reflète mieux la portée géographique du secteur et la gamme complète de ses produits.

Au cours des trois dernières années, Breezeline a poursuivi son expansion aux États-Unis en réalisant, le 1er septembre 2021, l'acquisition des systèmes à large bande de WideOpenWest, Inc. (« WOW! ») situés en Ohio (les « systèmes à large bande de l'Ohio ») en contrepartie d'un prix d'achat de 1,125 milliard $ US, sous réserve des rajustements postérieurs à la clôture usuels.

Cogeco Connexion a aussi poursuivi son expansion au Canada au cours des trois dernières années en réalisant les opérations suivantes :

- Le 5 février 2024, elle a acquis Niagara Regional Broadband Network (« NRBN »), fournisseur de services Internet, de vidéo et de téléphonie filaire de la région de Niagara. Les vendeurs, la Ville de Niagara Falls et la Ville de Niagara-on-the-Lake, resteront tous deux actionnaires minoritaires de la société. Cette acquisition renforcera la présence de Cogeco en Ontario et permettra à Cogeco Connexion de soutenir la croissance continue de NRBN.

- Le 3 mars 2023, elle a acquis les activités de télécommunication d'oxio, qui compte des clients au Québec, en Ontario et dans les provinces de l'Ouest, en contrepartie d'un prix d'achat de 100 millions $, sous réserve des rajustements postérieurs à la clôture usuels. Grâce à cette acquisition, Cogeco Connexion se dotait d'une deuxième marque dans les régions où elle était déjà présente.

Au cours de l'exercice 2023, Cogeco Connexion a acquis des licences de spectre dans les bandes de 2 500 MHz et de 3 500 MHz au Québec auprès d'un autre titulaire de licences, en contrepartie d'un prix d'achat totalisant 60 millions $. Au cours de l'exercice 2024, la filiale en propriété exclusive Société en nom collectif Élite a acquis 99 licences de spectre dans le cadre de la vente aux enchères de spectre dans la bande de 3 800 MHz en contrepartie d'un prix d'achat totalisant 190 millions $; ces licences s'ajoutent à celles que Cogeco Communications avait déjà achetées et constituent un pas de plus vers l'ajout de la téléphonie sans fil à sa gamme de services. Le 31 août 2024, les licences de spectre dans la bande de 3 800 MHz ont été transférées à Cogeco Connexion. La Société détient désormais du spectre couvrant la totalité de la zone de couverture de ses services à large bande au Canada.

Dans le cadre de son plan d'action qui consiste à étendre la zone de couverture de son service Internet haute vitesse aux régions rurales mal desservies et à celles qui ne le sont pas du tout, la Société a poursuivi ses projets d'expansion de son réseau Internet de fibres optiques jusqu'au domicile de l'abonné au Canada et aux États-Unis, lesquels ont été réalisés en partie en collaboration avec le gouvernement. La Société a ajouté près de 58 000 foyers câblés au cours de l'exercice 2024 et, au total, plus de 253 000 foyers câblés depuis le début de l'exercice 2022.

Au Canada, au cours des dernières années, Cogeco Connexion a annoncé des investissements dans plusieurs projets d'expansion de son réseau Internet de fibres optiques jusqu'au domicile de l'abonné au Québec et en Ontario, lesquels sont financés en partie au moyen de programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux. Au cours de l'exercice 2024, Cogeco Connexion a terminé 13 projets d'expansion de son réseau Internet haute vitesse dans 180 municipalités du Québec. En outre, Cogeco Connexion réalise actuellement six nouveaux projets d'expansion de son réseau Internet haute vitesse dans plusieurs régions de l'Ontario, lesquels bénéficieront à 37 municipalités.

Aux États-Unis, Breezeline a poursuivi l'expansion géographique de son réseau à fibres optiques jusqu'au domicile de l'abonné dans des villes adjacentes qui présentaient une croissance démographique et économique intéressante, y compris dans de nombreuses collectivités du New Hampshire, du Massachusetts, du Maryland, de la Virginie et de la Virginie-Occidentale. À l'avenir, Breezeline tentera d'accroître davantage

son réseau en participant à des programmes gouvernementaux, comme le programme intitulé Broadband Equity, Access and Deployment (BEAD – programme d'équité dans l'accessibilité et le déploiement du service à large bande) de 42,5 milliards $ US qui devrait être instauré sous peu.

2.2. Acquisition importante

Aucune acquisition importante n'a été réalisée au cours des trois derniers exercices.

3. Description des activités

La Société est une société de portefeuille diversifiée qui exerce ses activités dans les secteurs des communications et des médias.

Le 29 mai 2024, la Société et Cogeco Communications ont annoncé la mise en œuvre d'une transformation stratégique qui vise à leur donner les moyens d'atteindre l'excellence dans le cadre de leurs activités d'exploitation, tout en créant les synergies nécessaires en vue de dynamiser leur croissance future. En date du 1er septembre 2024, les deux sociétés ont regroupé les services commerciaux, fonctionnels et techniques de leurs entreprises de télécommunication canadienne et américaine au sein d'une seule structure nord-américaine simplifiée.

Cette transformation permettra la mise sur pied de centres de compétences transfrontaliers dynamiques dans des domaines stratégiques clés, comme la numérisation, l'analytique avancée et la technologie. En outre, elle accélérera le déploiement de gens de haut calibre et de pratiques exemplaires à l'échelle de l'entreprise et facilitera l'harmonisation des systèmes et des plates-formes.

Le seul élément d'actif important dont Cogeco doit rendre compte séparément est celui qui est compris dans le secteur des télécommunications canadien (« Cogeco Connexion ») et le secteur des télécommunications américain (« Breezeline »). Comme les activités de Cogeco Connexion et de Breezeline sont similaires, elles ont été regroupées afin de faciliter la consultation de la présente rubrique 3.

Le secteur Autres comprend les stations de radio détenues par les filiales en propriété exclusive de la Société, Cogeco Média inc. et Cogeco Média Acquisitions inc. (collectivement, « Cogeco Média »), les activités du siège social et les éliminations intersectorielles.

3.1. Clients

Le tableau suivant présente le nombre total d'unités de service primaire et d'abonnés au service Internet, au service de vidéo et au service de téléphonie filaire au 31 août 2024 :

	31 août 2024
Unités de service primaire[1]	
Cogeco Connexion	1 869 963
Breezeline	1 029 995
Abonnés au service Internet	
Cogeco Connexion	892 699
Breezeline	643 599
Abonnés au service de vidéo	
Cogeco Connexion	604 824
Breezeline	261 311
Abonnés au service de téléphonie filaire	
Cogeco Connexion	372 440
Breezeline	125 085

(1) Le nombre d'unités de service primaire ne tient pas compte des abonnés au service de téléphonie mobile.

3.2. Services

3.2.1. Services résidentiels

Cogeco Connexion et Breezeline offrent une vaste gamme de services de vidéo, de services Internet et de services de téléphonie à leur clientèle résidentielle. Les services peuvent être regroupés dans le cadre de forfaits doubles et triples assortis de prix concurrentiels afin de promouvoir la vente croisée au sein de la clientèle existante et d'attirer de nouveaux clients. Breezeline a adopté l'approche « l'Internet d'abord » à l'intention de ses nouveaux clients, offrant à ceux-ci la possibilité de choisir d'abord une vitesse Internet, puis de faire leur choix parmi divers forfaits de services de vidéo ou de services de transmission de la voix modulaires supplémentaires. L'approche « l'Internet d'abord » a pour but de faire en sorte que les clients bénéficient de la connectivité fiable qui est nécessaire pour obtenir les services de vidéo ou de transmission de la voix offerts et puissent personnaliser plus facilement les services qu'ils choisissent en fonction de leurs besoins.

Service Internet

Cogeco Connexion et Breezeline offrent une vaste gamme de forfaits Internet comportant des vitesses de téléchargement maximales pouvant aller jusqu'à 1 Gbps et plus de 1 Gbps dans certaines régions canadiennes dans le cas des abonnés résidentiels et jusqu'à 10 Gbps dans le cas des abonnés commerciaux. Elles offrent aussi des services Wi-Fi gérés considérés comme les meilleurs de leur catégorie, y compris des solutions Wi-Fi résidentielles, lesquels permettent aux clients de bénéficier d'une meilleure expérience en fournissant une couverture Wi-Fi accrue assortie à une plus grande fiabilité et à une vitesse constante partout dans la maison. À titre d'avantage supplémentaire, les abonnés au service Internet peuvent se connecter sans fil à l'Internet, sans frais supplémentaires, aux points d'accès Internet Wi-Fi désignés dans les zones de couverture de la Société au Canada et aux États-Unis.

Services de vidéo

Cogeco Connexion et Breezeline offrent à leurs abonnés une gamme complète de services de vidéo. Les clients ont accès au service de vidéo de base, à divers forfaits facultatifs, à des chaînes de télévision à la carte, à des services de vidéo sur demande, à des services de vidéo évolués et au service de télévision sur protocole Internet (« IPTV »). Parallèlement au lancement de sa nouvelle interface utilisateur au cours de l'exercice 2023, Cogeco Connexion offre désormais à ses abonnés la possibilité d'accéder à ses services de vidéo, par l'intermédiaire de l'application Stream TV de Breezeline, sur leurs appareils personnels de marques comme Apple TV, Roku, Samsung et Amazon Fire TV, ainsi que sur leurs téléphones et tablettes Android et Apple, pour écouter les émissions de leur choix sur des écrans multiples.

Service de base : Cogeco Connexion offre à ses clients du service de vidéo un petit service d'entrée de gamme obligatoire qui comporte des chaînes de programmation communautaire et éducative locales, régionales et en direct, selon ce que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») impose ou permet. Ce forfait comprend aussi certains services discrétionnaires, comme les services conventionnels américains, un guide à l'écran interactif et l'accès à des chaînes de télévision à la carte et à des services de vidéo sur demande.

Les clients du service numérique de base Locals+ de Breezeline obtiennent le service de base qui consiste en une programmation télévisuelle et communautaire locale, y compris des chaînes gouvernementales et publiques. Ils bénéficient aussi d'un guide de programmation électronique interactif et de multiples chaînes de musique numérique.

Forfaits facultatifs : Les clients du service de vidéo de Cogeco Connexion peuvent obtenir des services de programmation additionnels en s'abonnant à un forfait facultatif; il peut s'agir soit d'un forfait préassemblé, soit d'un forfait personnalisé comportant entre 10 et 40 services de programmation.

Les clients du service de vidéo de Breezeline peuvent personnaliser leurs services, puisque Breezeline leur permet de choisir les forfaits qu'ils veulent ajouter à leur service de vidéo de base.

Chaînes de télévision à la carte : Les clients du service de vidéo numérique ont accès au Canada à une vaste gamme de chaînes de télévision à la carte, ce qui leur permet de visionner une seule fois, contre paiement, un film récent, un événement sportif spécial ou un concert sans messages publicitaires. Aux États-Unis, il est possible d'accéder aux chaînes de télévision à la carte directement en ligne ou par l'intermédiaire de l'une des nombreuses applications offertes sur la plate-forme IPTV.

Services de vidéo sur demande : Le service de vidéo sur demande permet aux clients du service numérique de choisir des films et d'autres émissions parmi une bibliothèque comptant des centaines de titres qu'ils peuvent regarder au moment qui leur convient.

Service de vidéo évolué : En plus des décodeurs traditionnels, Cogeco Connexion et Breezeline offrent le service de vidéo évolué au moyen de la plate-forme de service de TiVo inc. (« TiVo ») qui permet aux clients de bénéficier d'une interface conviviale et d'un accès entièrement intégré à des applications de diffusion en continu supplémentaires, comme Netflix. TiVo permet aux clients d'accéder au contenu sur des écrans multiples, que ce soit l'écran de leur téléviseur ou celui de leur téléphone intelligent, de leur tablette ou d'autres appareils, tant à la maison que lorsqu'ils sont en déplacement.

Service IPTV : Cogeco Connexion et Breezeline offrent toutes deux le service IPTV, qui bonifie davantage la gamme de services de vidéo qu'elles offrent à leurs clients canadiens et américains, en offrant à ceux-ci du contenu vidéo largement personnalisable, du matériel sans fil, des commandes vocales et l'accès à des applications. Le service IPTV de Cogeco Connexion est offert sous la marque EPICO. Le service IPTV de Breezeline, lancé en janvier 2022 sous la marque Stream TV, est désormais offert à tous les clients situés dans la zone de couverture de son réseau.

Services de téléphonie filaire

Le service de téléphonie filaire de Cogeco Connexion et de Breezeline fait appel au protocole Internet (« IP ») pour transporter les signaux vocaux numérisés sur le même réseau privé que celui qui achemine le service de vidéo et le service Internet aux abonnés.

Les clients résidentiels canadiens peuvent s'abonner à l'un des services de téléphonie suivants : la Ligne de base (appels locaux illimités) et le forfait Liberté (appels illimités au Canada et aux États-Unis et cinq des fonctions téléphoniques les plus populaires). Ils peuvent également ajouter de nombreuses fonctions d'appel à leur forfait de téléphonie résidentielle. Tous les clients du service de téléphonie résidentielle de Cogeco Connexion ont accès aux forfaits interurbains internationaux.

Les fonctions du service de téléphonie résidentielle de Breezeline comprennent les appels interurbains illimités aux États-Unis, au Canada et à Porto Rico, la possibilité de conserver son numéro de téléphone lorsque la transférabilité du numéro local est offerte, l'accès à des fonctions d'appel d'urgence 911 évoluées et la possibilité d'utiliser les téléphones et le câblage déjà installés à la maison. Le service comprend également la messagerie vocale et 15 autres fonctions personnalisées populaires, comme l'identification de la ligne appelante, les appels en attente, la conférence à trois et l'accès au portail de gestion des services de transmission de la voix de Breezeline.

Forfaits

En date du 31 août 2024, 53 % et 30 % des clients de Cogeco Connexion et de Breezeline, respectivement, étaient abonnés à des forfaits doubles et à des forfaits triples.

Services sans fil

En avril 2023, Cogeco Connexion a lancé un service sans fil mobile limité à la ville de Sept-Îles, au Québec, sous la marque Internexe. Elle compte déployer son service sans fil à plus grande échelle au cours des prochaines années, tant en augmentant la portée de son réseau sans fil mobile qu'en utilisant les services d'accès pour les exploitants de réseaux mobiles virtuels (les « ERMV ») dotés d'installations qui sont prévus par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2021-130. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Régime réglementaire » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. Plus récemment, soit le 19 août 2024, Cogeco Connexion a annoncé qu'elle avait conclu des partenariats stratégiques avec un exploitant national de réseau sans fil et un fournisseur de plates-formes de technologie sans fil en vue de faciliter le développement de ses services sans fil au Canada selon un modèle nécessitant peu de capitaux et d'être en mesure d'offrir des options et des services supplémentaires à ses abonnés.

Au cours de l'exercice 2024, Breezeline a lancé son service sans fil dans la quasi-totalité de la zone de couverture de ses services filaires. Elle offre ce service, dans le cadre d'un forfait, à ses clients résidentiels qui sont aussi abonnés au service à large bande résidentiel, grâce à une entente pour ERMV qu'elle a conclue avec un grand exploitant de réseau sans fil et à une entente qu'elle a conclue avec une société de services de technologie nationale.

3.2.2. Services aux entreprises

Cogeco Connexion et Breezeline offrent des services de vidéo, des services Internet et des services de téléphonie filaire aux entreprises dans leurs zones de desserte.

Cogeco Connexion et Breezeline offrent une vaste gamme de forfaits Internet à large bande dédiée et non dédiée à des vitesses pouvant atteindre 10 Gbps en aval et en amont. Ces services Internet sont souvent vendus dans le cadre de forfaits de solutions qui comprennent des lignes téléphoniques d'affaires, des appels interurbains, des services Wi-Fi gérés, des appels sans frais, des services de sécurité et des services de vidéo.

Cogeco Connexion offre également des services de connectivité réseau évolués au moyen de connexions par fibre optique aux entreprises situées dans sa zone de couverture qui comptent 50 employés et plus et des emplacements multiples. Les services de connectivité réseau sont offerts dans le cadre de configurations point à point ou point à multipoints qui peuvent prendre en charge des applications et des services de transmission de la voix et de données sur place ou en nuage. Des circuits de fibres sont utilisés pour offrir la connectivité haute vitesse dédiée (y compris la connectivité symétrique à des vitesses supérieures à 1 Gbps) et des services de transmission de la voix évolués aux grandes entreprises sous forme de communications unifiées (« CU »), de téléphonie hébergée (« PBX »), de liaisons de protocole d'ouverture de session (« SIP ») ou d'interface à débit primaire (« PRI »). Les services offerts au moyen de réseaux de fibres sont la solution idéale pour les entreprises qui comptent 50 employés et plus et des emplacements multiples et, de ce fait, ont besoin de réseaux privés, sécurisés et interconnectés qui peuvent prendre en charge des applications et des services de transmission de la voix et de données sur place ou en nuage.

Le service de téléphonie commerciale de Cogeco Connexion et de Breezeline offre à la clientèle commerciale une fonction de lignes multiples et est souvent regroupé avec le service Internet. Cogeco Connexion et Breezeline offrent une PRI fondée sur la technologie de type « voix par protocole Internet (« VoIP ») et un service de téléphonie hébergée à leur clientèle commerciale et Breezeline offre le service de secours à grande vitesse utilisant la technologie LTE 4G comme solution de reprise à ses petits clients commerciaux qui sont abonnés au service Internet. Breezeline a amélioré sa gamme de services Metro Ethernet en y ajoutant des solutions standardisées et des vitesses pouvant aller jusqu'à 10 Gbps, y compris la commutation de labels multiprotocole, selon les besoins de la clientèle. En outre, Breezeline propose ses services, dans le cadre d'une démarche opportuniste, à des entreprises, y compris des entreprises de télécommunication, et à des sociétés qui sont situées dans la zone de couverture de son réseau et qui ont besoin de réseaux à couverture étendue, de services de données point à point ou point à multipoints et de réseaux privés virtuels. Breezeline offre ces services aux endroits où elle dispose d'une capacité de transmission par fibre excédentaire sur son réseau et dans des situations où le contrat qu'elle a conclu avec le client lui permet d'obtenir un rendement du capital investi adéquat.

3.3. Réseaux et infrastructure

Cogeco Connexion et Breezeline offrent des services Internet, des services de vidéo et des services de téléphonie filaire ainsi que des services aux entreprises au moyen de réseaux de câblodistribution bidirectionnels à large bande et de fibres optiques évolués. Elles fournissent ces services au moyen de leurs propres systèmes à fibres optiques longue distance, réseaux de télécommunications hybrides de fibre et de câble coaxial (« HFCC »), réseaux de fibres point à point et technologies de systèmes à fibres optiques jusqu'au domicile de l'abonné (« FTTH »).

Le réseau de distribution de Cogeco Connexion couvre un vaste territoire allant de l'ouest de l'Ontario à l'est du Québec. Celui de Breezeline couvre treize États qui s'étendent le long de la côte Est américaine, du Maine à la Floride, de même que la Pennsylvanie et l'Ohio. Les réseaux de transport principaux de Cogeco Connexion et de Breezeline ont une grande portée et sont conçus de façon à faciliter la connexion, à une très grande vitesse, de leurs nombreux réseaux de câblodistribution locaux aux fournisseurs de contenu vidéo, à d'autres réseaux de fournisseurs de services de télécommunication, aux fournisseurs d'applications logicielles et à l'Internet.

Pour fournir les services résidentiels, Cogeco Connexion et Breezeline densifient constamment des fibres optiques jusqu'à des nœuds desservant de petits noyaux de foyers câblés, à raison de fibres multiples par nœud, afin d'augmenter la vitesse et la capacité rapidement lorsque cela est nécessaire. Ce processus « juste-à-temps », appelé le fractionnement des nœuds, améliore la qualité et la fiabilité tout en augmentant la capacité des services bidirectionnels, comme les services Internet, les services de vidéo interactive et les services de téléphonie filaire, et en maximisant le rendement du capital investi. L'infrastructure de câblodistribution HFCC est dotée d'une capacité de radiofréquence (« RF ») allant jusqu'à 1,8 GHz de bande passante, selon le marché desservi et les besoins des clients.

Cette combinaison hybride de fibre optique et de câble coaxial nous permet d'optimiser les réseaux de première qualité offerts grâce à des dépenses en immobilisations judicieuses. En outre, Cogeco Connexion et Breezeline déploient la technologie FTTH dans tous les nouveaux ensembles résidentiels qui remplissent certains critères en matière de superficie, de proximité aux installations existantes et de pourcentage de pénétration du service. Ce déploiement est effectué au moyen de la technologie de réseau optique passif, car il s'agit d'une solution robuste permettant aux abonnés de bénéficier de vitesses symétriques.

Cogeco Connexion et Breezeline utilisent la technologie DOCSIS de CableLabs pour fournir le service Internet et les services aux entreprises sur leurs réseaux HFCC. La technologie DOCSIS comprend de nombreuses fonctions évoluées qui assurent la continuité de la transmission et l'excellence de la prestation. En outre, cette technologie fournit une plate-forme souple et évolutive qui permet d'augmenter davantage la vitesse de transmission IP et de fournir d'autres produits, comme les services de connectivité symétrique, qui sont particulièrement bien adaptés aux besoins des abonnés commerciaux. Cogeco Connexion offre des vitesses de téléchargement Internet pouvant atteindre 1 Gbps dans environ 88 % de sa zone de couverture. Breezeline offre des vitesses de téléchargement Internet pouvant atteindre 1 Gbps à sa clientèle résidentielle et commerciale dans environ 97 % de sa zone de couverture. Des forfaits comportant des vitesses plus élevées sont offerts aux entreprises et sur mesure. Au cours des années à venir, Cogeco Connexion et Breezeline entendent poursuivre le déploiement de la vitesse, calculée en Gbps, au moyen de la technologie DOCSIS 3.1 et déployer sélectivement la technologie DOCSIS 4.0, qui permet d'obtenir des vitesses de téléchargement de 8 à 10 Gbps.

Le service de téléphonie filaire de Cogeco Connexion et de Breezeline utilise la technologie VoIP, qui permet à l'utilisateur d'avoir une conversation téléphonique sur un réseau IP plutôt qu'au moyen de lignes de transmission téléphoniques dédiées. Les réseaux IP permettent d'éliminer l'utilisation de matériel de téléphonie par commutation de circuits et le gaspillage de bande passante qui en découle. La commutation de paquets est utilisée à la place : des paquets IP comportant des données vocales sont transmis par le réseau seulement lorsque cela est nécessaire, par exemple lorsqu'un abonné parle. Le service de VoIP présente certains avantages par rapport au service de téléphonie traditionnel; il en résulte notamment une réduction des frais d'appel ainsi que des frais relatifs aux infrastructures, car une fois l'infrastructure IP installée, très peu d'ajouts sont nécessaires, voire aucun.

3.4. Tiers fournisseurs

La Société peut uniquement offrir des services d'excellente qualité à ses abonnés si elle peut compter, entre autres choses, sur la fiabilité et l'efficacité de divers fournisseurs, qui lui procurent les composantes, les produits et les services essentiels qui sont intégrés à ses activités d'exploitation.

Le service de vidéo est tributaire de la conclusion de nombreuses ententes relatives au matériel et aux logiciels-services (« SaaS ») avec divers tiers fournisseurs, lesquelles sont renouvelées à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

Il existe plusieurs ententes en cours aux termes desquelles des services d'IPTV et de télévision traditionnels sont fournis aux clients de Cogeco Connexion et de Breezeline.

Le service de téléphonie, qui est un service de type VoIP, est tributaire du soutien de fournisseurs stratégiques. À cette fin, Cogeco Connexion et Breezeline ont conclu des ententes avec des fournisseurs de services qui les assistent dans la prestation de leurs services en leur permettant de commuter et de raccorder le trafic au réseau téléphonique commuté public, de fournir un service d'appel d'urgence 911 évolué, d'assurer la transférabilité des numéros de téléphone locaux et d'offrir des services de téléphonistes et d'annuaires.

Au Canada, des contrats de programmation ont aussi été conclus avec divers tiers fournisseurs de programmation et, dans la plupart des cas, ces contrats sont négociés avec un nombre restreint de groupes de programmation et de distribution de radiodiffusion importants ainsi qu'avec un certain nombre de fournisseurs de programmation indépendants. Aux États-Unis, Breezeline obtient une partie de sa programmation auprès de la National Cable Television Cooperative (« NCTC »), coopérative nationale d'exploitants de services de câblodistribution qui négocie et administre collectivement les ententes d'affiliation cadres avec les réseaux de programmation télévisuelle par câble pour le compte de ses membres, et le reste de sa programmation, aux termes de contrats de programmation conclus directement avec des fournisseurs de contenu et de contrats de consentement à la retransmission conclus avec des stations locales affiliées en vue de la diffusion de contenu du réseau national. Breezeline obtient aussi une partie de sa programmation directement auprès d'un certain nombre de tiers fournisseurs.

En outre, Breezeline a conclu des ententes avec des fournisseurs de services en vue d'offrir un service de téléphonie sans fil d'ERMV à ses clients. Ces fournisseurs lui donnent accès à une infrastructure de réseau sans fil et aux services connexes, comme les systèmes de soutien technique, l'administration et les systèmes de soutien à l'exploitation. Au Canada, Cogeco Connexion a signé des ententes avec un exploitant national de réseau sans fil et un fournisseur de plates-formes de technologie sans fil en vue de faciliter le développement de ses services sans fil au Canada selon un modèle nécessitant peu de capitaux.

Cogeco Connexion et Breezeline doivent aussi conclure des contrats avec des propriétaires de structures de soutènement, comme des compagnies de téléphone et d'électricité, afin d'obtenir l'accès aux structures de soutènement en question (y compris des poteaux, des conduits, des pylônes, etc.), et avec des gouvernements ou des administrations municipales afin d'obtenir l'accès aux droits de passage publics, comme il est décrit plus amplement à la rubrique 3.7, intitulée « Régime réglementaire ».

Les activités courantes sont largement tributaires de systèmes et de logiciels de technologie de l'information, y compris ceux qui sont fournis par certains tiers fournisseurs. Par exemple, Cogeco Connexion a conclu certaines ententes en vue de se procurer les produits et les services nécessaires aux fonctions de gestion de la clientèle et de facturation.

3.5. Salariés

Au 31 août 2024, Cogeco Connexion et Breezeline comptaient environ 2 774 employés au Canada et 1 367 employés aux États-Unis, respectivement. Certains employés du Canada et des États-Unis sont assujettis à des conventions collectives qui sont renouvelées à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

3.6. Conditions concurrentielles

La Société exerce ses activités dans des secteurs très concurrentiels et prévoit que la concurrence s'intensifiera à l'avenir. Le contexte concurrentiel dans lequel Cogeco Connexion et Breezeline évoluent est décrit à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2024 de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2024, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société.

3.7. Régime réglementaire

Les activités des secteurs des télécommunications canadien et américain sont assujetties à un grand nombre de lois, de règlements et de politiques fédéraux, provinciaux, d'État et municipaux qui sont en constante évolution. Cogeco Connexion est réglementée principalement par la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (la « *Loi sur la radiodiffusion* »), la *Loi sur les télécommunications* (Canada) (la « *Loi sur les télécommunications* ») et la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) (la « *Loi sur la radiocommunication* ») et leurs règlements d'application. Breezeline est réglementée principalement par la *Communications Act of 1934* des États-Unis (la « Loi sur les communications américaine »). En outre, Cogeco Connexion et Breezeline sont assujetties à d'autres lois qui régissent le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, la protection des données et la protection des renseignements personnels, ainsi que les pourriels, le commerce électronique, le marketing direct et la publicité numérique, qui ont pris une importance croissante ces dernières années.

3.7.1. Canada

Services de vidéo

Licences

Afin de pouvoir offrir des services de distribution de radiodiffusion, les entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») doivent détenir des licences de radiodiffusion délivrées par le CRTC (ou exercer leurs activités conformément à une ordonnance d'exemption). Les licences de radiodiffusion délivrées par le CRTC ont une durée maximale de sept ans et sont habituellement renouvelées dans le cours normal des affaires suite au dépôt d'une demande du titulaire, sauf en cas de manquement grave. Le CRTC n'a jamais révoqué ni refusé de renouveler une licence relative à un réseau de câblodistribution en exploitation appartenant à Cogeco Connexion.

Cogeco Connexion détient deux licences régionales aux fins de l'exploitation de ses EDR non exemptées qui desservent l'Ontario et le Québec. Les deux licences ont été renouvelées récemment jusqu'au 31 août 2026.

Cogeco Connexion exploite aussi des EDR qui desservent moins de 20 000 clients, lesquelles sont exemptées de l'obligation de détenir une licence. Les modalités applicables aux EDR exemptées sont énoncées dans l'ordonnance d'exemption du CRTC visant les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 clients.

Les licences délivrées par le CRTC ne peuvent être transférées ni cédées. En outre, le CRTC doit approuver au préalable toute transaction qui entraînerait un changement dans le contrôle effectif d'un titulaire de licence ou l'acquisition de 30 % et plus des actions comportant droit de vote d'une entreprise de radiodiffusion autorisée ou d'une personne qui exerce un contrôle effectif sur une telle entreprise.

Règles en matière de distribution et d'assemblage

Les EDR sont assujetties aux conditions propres à leurs licences ainsi qu'aux obligations générales énoncées dans les divers règlements applicables (les « Règlements »).

Prépondérance : Les EDR doivent s'assurer que la majorité (plus de 50 %) des services de programmation qu'elles offrent aux clients sont canadiens.

Service de base : Les clients doivent acheter le service de base d'une EDR avant de pouvoir s'abonner aux forfaits numériques facultatifs (sauf la vidéo sur demande et la télévision à la carte). Les EDR autorisées sont tenues d'offrir à leurs clients un petit service d'entrée de gamme de base obligatoire, à un prix mensuel n'excédant pas 25 $, se composant uniquement des stations de télévision locales et régionales, des services obligatoires prévus à l'alinéa 9.1(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, des services de programmation éducative provinciaux pertinents, des chaînes communautaires et du service de télédiffusion des délibérations de la législature de la province qu'elles servent. Ce petit service de base obligatoire peut également comprendre un seul bloc de services américains 4 + 1 (ABC, CBS, Fox, NBC et PBS), des stations AM et FM locales et des chaînes de programmation éducative d'une autre province ou d'un autre territoire dans chaque langue officielle dans les cas où il n'existe aucun service de programmation éducative désigné. Si moins de 10 stations locales et régionales sont offertes, les EDR terrestres sont autorisées à inclure d'autres stations canadiennes qui ne sont ni locales ni régionales. Le petit service de base ne peut comprendre d'autres services que ceux qui sont décrits ci-dessus.

Règles relatives à l'accès : Les EDR doivent offrir les services discrétionnaires de nouvelles nationales appelés CBC News Network, CTV News Channel, Le Canal Nouvelles, Le Réseau de l'information et The News Forum ainsi que certains autres services discrétionnaires considérés comme revêtant une importance exceptionnelle pour le réseau de radiodiffusion, selon certaines conditions. Les EDR autorisées doivent distribuer un service discrétionnaire dans la langue officielle de la minorité pour chaque tranche de 10 services dans la langue officielle de la majorité qu'elles distribuent.

Distribution de services de programmation non-Canadiens : À part les stations américaines reçues en direct à la tête de ligne, les EDR ne peuvent distribuer des services de programmation non-Canadiens que si le CRTC en a approuvé la distribution et les a inscrits sur la *Liste révisée de services de programmation non-Canadiens approuvés pour distribution.*

Règles d'assemblage : Les Règlements exigent que les EDR autorisées offrent tous les services discrétionnaires et non-Canadiens dans le cadre de forfaits comportant jusqu'à 10 services de programmation. En outre, tous les services discrétionnaires et non-Canadiens doivent également être offerts sur une base individuelle. Les EDR exemptées bénéficient d'une plus grande souplesse.

Décodeurs et télécommandes : Les Règlements exigent que les EDR mettent à la disposition de leurs clients du matériel qui permet aux personnes qui sont aveugles ou qui ont une déficience visuelle, ou qui souffrent de troubles de la motricité fine, d'accéder aux services de programmation, si les EDR vendent ce matériel et que celui-ci est compatible avec leur système de distribution.

Signaux en direct

À la différence des services discrétionnaires, les radiodiffuseurs en direct sont entièrement tributaires des recettes publicitaires et des droits d'auteur et n'imposent pas de frais d'abonnement pour la distribution de leur signal.

Intégration verticale

En vue de restreindre le pouvoir que les entreprises verticalement intégrées peuvent exercer sur l'accès du public à des services de programmation divers et de qualité, le CRTC a adopté le code sur la vente en gros qui s'applique à toutes les EDR et entreprises de programmation autorisées. Le code interdit un certain nombre de pratiques déraisonnables sur le plan commercial, comme exiger qu'un service de programmation soit

acquis pour pouvoir obtenir un autre service (vente jumelée) ou imposer des modalités déraisonnables qui restreignent le pouvoir d'une EDR de donner le choix aux consommateurs ou d'offrir sa programmation sur des plates-formes multiples de distribution. Un mécanisme de règlement des différends est aussi prévu relativement au renouvellement d'ententes d'affiliation dans les cas où l'EDR et l'entreprise de programmation, bien qu'ayant l'intention de renouveler leur entente, n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités. Aucune des parties ne peut interrompre la prestation des services pendant que le processus de règlement des différends est en cours.

Contributions à la programmation canadienne et à l'expression locale

Toutes les EDR autorisées doivent affecter 5 % des produits annuels bruts qu'elles tirent de leurs activités de radiodiffusion, comme suit : 0,3 % au Fonds pour les nouvelles locales indépendantes, 3,2 % à la programmation canadienne et un pourcentage maximal de 1,5 % à la programmation communautaire. Les EDR exemptées peuvent affecter la totalité de leur contribution de 5 % à la programmation communautaire.

Licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur

Les réseaux de câblodistribution sont assujettis au régime fédéral d'attribution de licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur qui s'applique à la distribution de signaux de télévision et de radio. La *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) impose diverses redevances aux EDR, notamment pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio et la communication au public d'œuvres dramatico-musicales ou musicales.

Services Internet

Le CRTC peut réglementer les prix qui sont facturés en contrepartie des services de télécommunication résidentiels (y compris les services Internet) s'il établit que la concurrence n'est pas suffisante pour protéger les intérêts des consommateurs, peut rendre obligatoire l'accès des concurrents aux réseaux et peut imposer des codes de conduite relatifs aux consommateurs. En règle générale, le CRTC s'abstient de réglementer les services Internet fournis aux clients résidentiels par les câblodistributeurs. Toutefois, il exige que les grandes entreprises de câblodistribution fournissent le service d'accès Internet de tiers (le « service AIT ») de gros aux revendeurs de services Internet à des tarifs réglementés qui peuvent être modifiés à intervalles réguliers. Plusieurs revendeurs se sont abonnés au service AIT de gros offert par Cogeco Connexion. Le CRTC a aussi adopté le Code sur les services Internet qui impose diverses obligations aux fournisseurs de services Internet, y compris des frais de résiliation anticipée et des résumés indiquant les modalités principales des contrats.

Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales

Les EDR et les fournisseurs de services Internet ont besoin d'accéder aux structures de soutènement des compagnies de téléphone et des services publics d'hydroélectricité ainsi qu'aux droits de passage publics qui relèvent des municipalités pour déployer leurs réseaux. L'accès aux poteaux et aux conduits téléphoniques qui appartiennent aux fournisseurs de services de télécommunication est régi par les tarifs du CRTC et les contrats de licence relatifs aux structures de soutènement. L'accès aux structures de soutènement des services publics d'électricité provinciaux et municipaux est assujetti à des exigences provinciales et municipales et il se peut que l'autorisation des autorités provinciales et municipales soit nécessaire. Si Cogeco Connexion n'est pas en mesure d'obtenir l'accès aux droits de passage municipaux à l'intérieur de sa zone de couverture canadienne, elle peut demander au CRTC de lui octroyer un droit d'accès en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.

Capacité du réseau et neutralité du Net

Cogeco Connexion investit régulièrement dans des installations du réseau supplémentaires et dans l'augmentation de la capacité du réseau pour éviter la congestion, au profit de tous ses clients de détail et de gros. En outre, afin de se conformer aux exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, Cogeco Connexion traite tout le trafic généré sur son réseau de la même manière, qu'il provienne d'utilisateurs finaux, de fournisseurs d'applications ou de tiers fournisseurs de services Internet.

Services de transmission de la voix

Service de VoIP

Cogeco Connexion est considérée comme une entreprise de services locaux concurrentiels (« ESLC ») et doit, comme toutes les ESLC, remplir les obligations qui lui incombent à ce titre, comme l'obligation d'offrir la transférabilité des numéros locaux, le service d'appels d'urgence 911 évolué, des mesures de protection des renseignements personnels, les services de transmission des messages, l'inscription dans l'annuaire téléphonique et l'accès égal aux entreprises intercirconscriptions.

Le CRTC a établi des mesures visant à faciliter l'interconnexion de réseaux téléphoniques IP entre les exploitants de réseaux tout en permettant au libre jeu du marché de dicter les modalités des arrangements. Plus précisément, une entreprise de télécommunication doit, dans les régions où elle offre une interconnexion de réseaux téléphoniques IP à une entreprise affiliée, à une de ses divisions ou à un fournisseur de services non lié, négocier des arrangements similaires avec toute autre entreprise de télécommunication qui en fait la demande.

Services sans fil

Surveillance exercée par les organismes de réglementation

Le secteur du sans fil canadien est sous la surveillance de deux organismes de réglementation distincts, soit Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE, ministère du gouvernement fédéral) et le CRTC.

ISDE réglemente l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique au Canada et délivre des licences pour les appareils radio et attribue les bandes de fréquence aux fournisseurs de services et aux utilisateurs. ISDE établit également les modalités rattachées à ces autorisations, y compris les conditions dans lesquelles elles peuvent être transférées, les obligations relatives à la zone de couverture, à la recherche et au développement et à la présentation de l'information annuelle ainsi que des obligations supplémentaires se rapportant aux cadres d'itinérance obligatoire et de partage obligatoire des pylônes.

Le CRTC peut réglementer les tarifs des services de télécommunication de détail lorsqu'il juge que la concurrence n'est pas suffisante pour protéger les intérêts des consommateurs, obliger des fournisseurs à permettre à leurs concurrents d'avoir accès à leurs réseaux sans fil et imposer des codes de conduite relatifs aux consommateurs. Le CRTC s'abstient de manière générale de réglementer les tarifs de détail applicables aux services sans fil; toutefois, il oblige les entreprises nationales de services sans fil à offrir des forfaits à moindre coût et il établit les attentes en ce qui a trait aux caractéristiques minimales des services et au prix mensuel maximal des forfaits en question.

Le CRTC réglemente actuellement la prestation de services d'itinérance sans fil au pays et a mis en œuvre un service d'accès de gros pour les ERMV dotés d'installations. Il a également adopté un Code de conduite sur les services sans fil, qui impose diverses obligations aux entreprises de services sans fil, y compris en ce qui a trait à la durée maximale des contrats, au plafonnement des frais d'itinérance facturés, à l'obligation de déverrouiller les appareils, aux subventions relatives au coût de l'appareil, aux frais de résiliation anticipée et à la remise au client de résumés indiquant les modalités principales des contrats.

Mise en œuvre du cadre relatif à l'accès aux services mobiles pour les ERMV du CRTC

Le 15 avril 2021, le CRTC a publié la politique réglementaire de télécom 2021-130, intitulée « *Examen des services sans fil mobiles* », qui vise à offrir aux Canadiens un plus grand choix de services mobiles, de meilleurs services et des prix abordables. La politique réglementaire de télécom 2021-130 oblige les entreprises nationales de services mobiles (Bell, TELUS et Rogers) et SaskTel, en Saskatchewan, à fournir des services d'accès de gros pour les ERMV, y compris l'itinérance transparente, aux entreprises régionales qui investissent dans des infrastructures et le spectre. Les modalités des services pour les ERMV doivent être approuvées par le CRTC, alors que les tarifs doivent être négociés selon des modalités commerciales entre les parties, l'arbitrage de l'offre définitive par le CRTC constituant le dernier recours en cas d'échec.

3.7.2. États-Unis

Aux États-Unis, l'exploitation d'un réseau de câblodistribution est fortement réglementée par la Federal Communications Commission (« FCC »), le gouvernement de certains États et la plupart des administrations locales.

Services de vidéo

Franchisage

Breezeline doit obtenir une franchise non exclusive qui est octroyée par l'État (dans les États où cela relève de leur juridiction) ou par la municipalité locale afin d'utiliser les droits de passage publics et d'offrir des services de câblodistribution. Les franchises ont une durée fixe et les lois fédérales interdisent aux autorités responsables de refuser de renouveler les franchises sans motif raisonnable. Ces franchises peuvent prévoir le versement de droits de franchise, la diffusion de chaînes publiques, éducatives et gouvernementales ainsi que la fourniture de réseaux institutionnels et la prestation de services gratuits aux édifices municipaux, aux écoles et aux bibliothèques. En règle générale, si le réseau de câblodistribution est vendu, le transfert de la franchise nécessitera l'obtention du consentement de l'autorité responsable. Les lois fédérales stipulent que les droits de franchise ne doivent pas dépasser 5 % des produits bruts que les câblodistributeurs tirent de la

prestation de services de câblodistribution à l'intérieur de la zone visée par la franchise. En août 2019, la FCC a rendu une ordonnance exigeant que le coût de certaines contributions en nature imposées par la franchise soit compris dans le plafond des droits de franchise de 5 %. Cette ordonnance a fait l'objet de plusieurs actions en justice à l'issue desquelles elle a été confirmée.

Réglementation des tarifs

À l'heure actuelle, les produits et les services de Breezeline ne sont pas assujettis à la réglementation des tarifs. Les lois fédérales permettent aux autorités responsables des franchises locales de réglementer les tarifs applicables au service de programmation vidéo d'entrée appelé le « service de base » (*basic service*) et au matériel connexe, si elles peuvent démontrer que la prestation de services de vidéo ne fait pas l'objet d'une « concurrence réelle » (*effective competition*) au sein de la collectivité. Étant donné le caractère concurrentiel des marchés sur lesquels Breezeline évolue, aucune autorité responsable des franchises n'est autorisée à réglementer les tarifs de son service de base.

Distribution de signaux de radiodiffusion : obligation de diffusion ou consentement à la retransmission

Les lois fédérales interdisent aux câblodistributeurs de diffuser la programmation de stations de radiodiffusion locales sans consentement. Conformément aux règlements sur l'« obligation de diffusion », les stations de radiodiffusion locales peuvent exiger que les câblodistributeurs diffusent leur programmation sans contrepartie. Elles peuvent aussi exiger que les câblodistributeurs entament des négociations en vue de conclure une convention de « consentement à la retransmission » et exiger, dans le cadre de ces conventions, que des sommes considérables leur soient versées et que d'autres concessions leur soient consenties en échange du droit de distribuer le signal de ces stations.

Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales

La Loi sur les communications américaine oblige les compagnies de téléphone et les entreprises de services publics (sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux coopératives) à donner aux réseaux de câblodistribution un accès non discriminatoire aux poteaux ou aux droits de passage qu'elles contrôlent. Les tarifs auxquels les services publics peuvent facturer cet accès ainsi que certaines modalités s'y rapportant sont réglementés par la FCC ou par les États qui attestent à la FCC qu'ils réglementent l'accès aux poteaux.

Licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur

Les câblodistributeurs sont assujettis au régime obligatoire fédéral d'attribution de licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur qui s'applique à la distribution de signaux de télévision et de radio, dans le cadre duquel ils doivent déposer des états de compte semestriels et verser des droits de redevance. À l'heure actuelle, le bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*) envisage de modifier ces droits de redevance et ces obligations d'information.

Services Internet

En avril 2024, la FCC a voté en faveur du reclassement des services Internet à large bande à titre de services de télécommunication au sens du chapitre II de la Loi sur les communications américaine. Un groupe de fournisseurs de services Internet a contesté les règles devant la Cour d'appel du sixième circuit des États-Unis, qui a temporairement suspendu l'application des règles. Ce règlement interdirait le blocage, l'étranglement de la bande passante et la priorisation payante du contenu Internet, resserrerait la surveillance à laquelle les fournisseurs de services à large bande sont assujettis et permettrait la réglementation éventuelle des tarifs applicables aux services à large bande. Plusieurs États ont aussi adopté ou proposé des projets de loi en vue d'imposer des exigences au réseau ouvert Internet.

En outre, les fournisseurs de services à large bande doivent afficher, au point de vente, des étiquettes donnant certains renseignements sur les prix, les tarifs de lancement, la limite d'utilisation des données et la vitesse et la latence des services.

Services de transmission de la voix

Les services de transmission de la voix traditionnels sont assujettis à de nombreux règlements fédéraux et des États qui ne s'appliquent pas au service de VoIP offert par Breezeline, sauf pour certains de ces règlements qui s'appliquent au service de VoIP, comme les obligations de contribution au fonds relatif au service universel (*Universal Service Fund*), la transférabilité des numéros de téléphone locaux, le service d'appels d'urgence 911 évolué, le signalement des interruptions, l'accès pour les personnes handicapées, les obligations relatives à l'alimentation électrique de secours du matériel du client, l'établissement des communications téléphoniques dans les régions rurales, les exigences en matière de renseignements

personnels du client qui peuvent être recueillis par un réseau et les obligations prévues par la *Communications Assistance for Law Enforcement Act* des États-Unis.

Services sans fil

Les services sans fil mobiles sont assujettis à la plupart des obligations qui s'appliquent aux services de transmission de la voix traditionnels et font l'objet d'exigences supplémentaires en ce qui concerne la sécurité de la portabilité des numéros de téléphone et des cartes SIM. Les fournisseurs de services sans fil mobiles ont aussi l'obligation d'afficher, au point de vente, des étiquettes donnant certains renseignements sur les services de données sans fil.

3.8. Faits nouveaux

Certains faits nouveaux d'ordre législatif, judiciaire et réglementaire qui se sont produits récemment et dont l'évolution se poursuit au Canada et aux États-Unis sont décrits à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2024 de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2024, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société.

3.9. Marques de commerce

Cogeco Connexion et Breezeline ont enregistré plusieurs marques de commerce, ou présenté une demande d'enregistrement de plusieurs marques de commerce, qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales et qu'elles considèrent comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de leurs services.

3.10. Cycles

En règle générale, les résultats d'exploitation de Cogeco ne sont pas soumis à des variations saisonnières marquées, sauf pour ce qui est des entreprises de médias qui subissent de telles variations dans une certaine mesure.

4. Réorganisations

Le 31 août 2024, la Société en nom collectif Élite, dont Cogeco Communications était indirectement propriétaire, a été fusionnée au sein de Cogeco Connexion, ce qui a permis le regroupement de toutes les activités relatives aux services sans fil.

5. Activités étrangères

Breezeline exerce les activités du secteur des télécommunications américain dans treize (13) États américains, soit le Connecticut, le Delaware, la Floride, le Maine, le Maryland, le New Hampshire, l'État de New York, l'Ohio, la Pennsylvanie, la Caroline du Sud, la Virginie et la Virginie-Occidentale, ainsi que le Massachusetts, où se trouve son siège social.

Les produits réalisés par la Société aux États-Unis ont compté pour 47,7 % de ses produits consolidés au cours de l'exercice clos le 31 août 2024.

6. Facteurs de risque

Les activités que la Société exerce comportent divers risques et incertitudes. Les principaux facteurs de risque et incertitudes auxquels la Société est exposée sont énoncés à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2024 de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2024, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société. Ces risques et incertitudes devraient être examinés conjointement avec les autres renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle.

7. Dividendes

Les dividendes trimestriels déterminés versés par la Société sur les actions multiples et les actions subalternes ont augmenté, passant de 0,625 $ par action au cours de l'exercice 2022 à 0,731 $ par action au cours de l'exercice 2023, puis à 0,854 $ par action au cours de l'exercice 2024.

Conformément aux modalités de la facilité renouvelable à terme de Cogeco Communications, Cogeco est assujettie à certaines restrictions qui pourraient limiter ses distributions aux actionnaires, y compris les dividendes et les rachats d'actions, si elle n'atteignait pas certains ratios financiers; en outre, elle ne pourrait pas verser de dividendes ou racheter des actions si un cas de défaut devait survenir et se poursuivre.

Il continuera d'appartenir au conseil d'administration de la Société de prendre les décisions relatives à la déclaration de dividendes futurs, au moment du versement de tels dividendes et au montant de ceux-ci, selon la situation financière, les résultats d'exploitation et les besoins en capitaux de la Société et les autres facteurs que le conseil d'administration pourrait, à son entière discrétion, juger pertinents. Par conséquent, il n'est pas certain que des dividendes seront déclarés et, le cas échéant, le montant de ces dividendes et le moment où ils seront versés pourraient varier.

8. Structure du capital

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions subalternes, d'actions multiples, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. Au 31 août 2024, 1 602 217 actions multiples et 8 040 562 actions subalternes avaient été émises et étaient en circulation. À l'heure actuelle, aucune action de catégorie A ou action de catégorie B n'a été émise ni n'est en circulation. Le texte qui suit présente sommairement les caractéristiques principales des catégories autorisées du capital-actions de la Société.

8.1. Description générale de la structure du capital

8.1.1. Actions subalternes et actions multiples

Les actions subalternes et les actions multiples comportent les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions, à l'exception des droits de vote.

Droits de vote

Les actions subalternes donnent droit à une voix par action et les actions multiples donnent droit à vingt voix par action.

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires conférés aux porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B, les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont droit, à parité numérique, aux dividendes qui, à la discrétion du conseil d'administration, peuvent être déclarés, versés ou réservés à des fins de versement au cours d'un exercice financier relativement à ces actions.

Dissolution

Les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont le droit de participer également à toute distribution de l'actif de Cogeco au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de toute autre distribution de son actif. Cette participation est assujettie aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B émises et en circulation.

Droits de conversion

Chaque action multiple est convertible à tout moment, au gré du porteur, en une action subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents.

Droits en cas d'offre publique d'achat

Si une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les statuts de la Société) visant les actions multiples est présentée et que certaines conditions sont remplies, dont l'acceptation d'une telle offre par le porteur majoritaire, chaque action subalterne deviendra, au moment de l'offre, convertible en une action multiple, au gré du porteur, afin de permettre à celui-ci de participer à l'offre et de l'accepter, et à ces fins seulement, à la condition que l'offre soit réalisée par l'initiateur.

8.1.2. Actions de catégorie A

Séries

Les actions de catégorie A peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie A en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie A et le prix par action, ainsi que la désignation de celle-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

Droits de vote

Les actions de catégorie A ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie A auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et qui est payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Dissolution

Les porteurs des actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie A à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés et, dans le cas des actions de catégorie A à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

8.1.3. Actions de catégorie B

Séries

Les actions de catégorie B peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie B en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie B et le prix par action, ainsi que la désignation de celles-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

Droits de vote

Les actions de catégorie B ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie B auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir, après les porteurs d'actions de catégorie A mais avant les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et qui est payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Dissolution

Sous réserve toutefois des droits prioritaires des porteurs des actions de catégorie A, les porteurs des actions de catégorie B ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie B à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés et, dans le cas des actions de catégorie B à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

8.2. Restrictions sur l'émission et le transfert d'actions

Afin de préserver l'admissibilité de certaines de ses filiales qui détiennent des licences du CRTC leur permettant d'exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la Société doit se conformer aux restrictions sur la proportion d'actions comportant droit de vote qui peuvent appartenir à des non-Canadiens, lesquelles sont énoncées dans un décret pris par le gouverneur en conseil (c.-à-d., le Cabinet fédéral) à l'intention du CRTC en vertu de cette loi (le « décret »). Le décret limite le pourcentage de propriété étrangère applicable à la Société à 33 1/3 % des actions comportant droit de vote émises et en circulation et à 33 1/3 % des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote. Le décret exige aussi que le chef de la direction de la Société et 80 % des membres de son conseil d'administration soient Canadiens. Le décret réserve au CRTC le pouvoir discrétionnaire d'établir qu'un titulaire de licence n'est pas en fait contrôlé par des Canadiens.

La *Loi sur les télécommunications* et son règlement d'application ainsi que le *Règlement sur la radiocommunication* établissent des restrictions similaires en ce qui concerne les actions comportant droit de vote des entreprises de télécommunication et des entreprises de radiocommunication qui peuvent appartenir à des non-Canadiens. Toutefois, ces restrictions en matière de propriété étrangère ne s'appliquent pas aux entreprises de télécommunication dont la part du marché canadien des télécommunications est inférieure à 10 %.

L'émission et le transfert des actions de la Société sont limités par ses statuts, conformément à l'article 82 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), pour faire en sorte que la Société et ses filiales respectent le décret. Ces restrictions limitent la mesure dans laquelle des actions peuvent être émises ou transférées à des non-résidents canadiens, empêchent les non-résidents canadiens de prendre le contrôle de la Société et interdisent l'exercice des droits de vote rattachés aux actions en cas de violation du décret, de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de l'une ou l'autre des conditions des licences.

La Société surveille, par l'intermédiaire de Computershare, son agent des transferts, la proportion du nombre total de ses actions émises et en circulation et des droits de vote rattachés à ces actions qui appartiennent à des non-Canadiens et en fait état au CRTC chaque année. Chaque souscripteur ou cessionnaire d'actions de la Société doit fournir à Computershare une déclaration énonçant certains faits quant à sa citoyenneté et aux actions dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce une emprise afin de permettre à la Société de vérifier si elle se conforme aux restrictions sur la proportion d'actions qui peuvent appartenir à des non-Canadiens.

8.3. Cotes de crédit des filiales principales

Le tableau suivant présente les cotes de crédit attribuées à Cogeco Communications et aux filiales américaines :

Au 31 août 2024	S&P	DBRS	Moody's
Cogeco Communications			
Billets de premier rang garantis	BBB-	BBB (faible) (stable)	SC
Billets de premier rang non garantis	BB+	BB (élevé) (stable)	SC
Cote de crédit des émetteurs	BB+ (perspective négative)	BB (élevé) (stable)	SC
Filiales américaines			
Facilités de crédit de premier rang	BB	SC	B1 (perspective négative)
Cote de crédit des émetteurs	BB (perspective négative)	SC	B1 (perspective négative)

SC : Sans cote

Il n'est pas certain qu'une cote demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas revue à la baisse, retirée ou modifiée si l'agence de notation juge que les circonstances l'exigent. La cote attribuée à un titre d'emprunt ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre en question, car elle ne donne aucune indication quant au cours du titre ni quant au fait qu'il convient ou non à un épargnant donné.

Le pouvoir de Cogeco Communications et des filiales américaines d'accéder aux marchés des capitaux d'emprunt et aux marchés des emprunts bancaires et le coût et le montant du financement qu'elles peuvent obtenir dépendent en partie de la qualité de leurs cotes de crédit. Les cotes de crédit sont susceptibles d'être modifiées en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris la santé financière, la situation concurrentielle et la liquidité de Cogeco Communications et des filiales américaines ainsi que d'autres facteurs qui sont en grande partie indépendants de leur volonté, notamment les conditions touchant le secteur des télécommunications en général et la conjoncture économique globale. Si l'une ou l'autre des cotes attribuées était revue à la baisse, cela pourrait compromettre le pouvoir de Cogeco Communications de réunir des fonds et limiter son accès aux sources de liquidités et de capitaux. En outre, si la cote attribuée à un titre est effectivement modifiée ou si le marché s'attend à ce qu'elle le soit, cela fait habituellement baisser la valeur au marché du titre en question.

Les cotes attribuées aux titres d'emprunt à long terme dans l'univers des instruments à taux composite vont de « AAA » (S&P et DBRS) ou de « Aaa » (Moody's), soit les meilleures cotes, à « D » (S&P et DBRS) ou à « C » (Moody's), soit les cotes les plus faibles. Les cotes sont fondées sur plusieurs facteurs propres au secteur et à la société, y compris le degré d'endettement, qui est l'un des principaux éléments pris en considération.

Le pouvoir de la Société d'accéder aux marchés des capitaux d'emprunt et aux marchés des emprunts bancaires et le coût et le montant du financement qu'elle peut obtenir dépendent en partie de la qualité de ses cotes de crédit. Les obligations qui obtiennent la cote « BBB » sont considérées comme des placements de qualité et le coût de leur financement est habituellement moins élevé que dans le cas des obligations qui obtiennent la cote « BB/B ». En outre, les obligations qui obtiennent la cote « BBB » donnent généralement un meilleur accès au financement que celles qui obtiennent la cote « BB/B ».

L'échelle de notation des titres d'emprunt à long terme de DBRS exprime l'avis de celle-ci quant au risque de défaut, c'est-à-dire le risque que l'émetteur manque aux obligations financières qui lui incombent conformément aux modalités d'une obligation qu'il a émise. Les cotes sont fondées sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs propres à l'émetteur et sur le rang relatif des créances. La cote « BBB » de DBRS est la quatrième catégorie la plus élevée sur dix et est attribuée aux titres d'emprunt dont la qualité sur le plan de la solvabilité est considérée comme adéquate. Le pouvoir de l'émetteur d'honorer ses obligations financières est considéré comme acceptable, mais celui-ci pourrait être vulnérable aux événements futurs. La cote « BB » de DBRS est la cinquième catégorie la plus élevée sur dix et est attribuée aux titres d'emprunt qui sont considérés comme spéculatifs et qui ne peuvent être notés comme étant de « catégorie investissement ». Le pouvoir de l'émetteur d'honorer ses obligations financières est douteux et l'émetteur pourrait être vulnérable aux événements futurs. La mention « (élevé) » ou « (faible) » dont certaines catégories sont assorties indique la force relative du titre au sein de sa catégorie. L'absence d'une telle mention signifie que le titre se situe au milieu de sa catégorie.

Les cotes que Moody's attribue aux titres d'emprunt à long terme visent des émetteurs ou des obligations ayant une échéance initiale de un an et plus et prennent en considération tant la probabilité que l'émetteur soit en défaut d'exécution de ses obligations financières contractuelles que la perte financière dont on prévoit qu'elle pourrait en découler. La cote « B » de Moody's est la sixième catégorie la plus élevée sur neuf et est attribuée aux obligations qui sont considérées comme spéculatives et qui comportent un risque élevé sur le plan de la solvabilité. Les mentions numériques 1, 2 et 3 indiquent la force relative du titre au sein de sa catégorie. La mention numérique 1 indique que le titre se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie, la mention 2, au milieu, et la mention 3, à l'extrémité inférieure.

L'échelle de notation des titres d'emprunt à long terme de S&P exprime un avis prospectif quant à la solvabilité d'une société par rapport à une obligation financière donnée, à une catégorie donnée d'obligations financières ou à un programme financier donné. Elle tient compte de la probabilité que les paiements soient effectués, c'est-à-dire le pouvoir et la volonté de la société de remplir son engagement financier relativement à une obligation conformément, entre autres facteurs, aux modalités de celle-ci. La cote « BBB » de S&P est la quatrième catégorie la plus élevée sur dix. Selon le système de notation de S&P, le pouvoir du débiteur de remplir ses engagements financiers est adéquat. Toutefois, l'évolution défavorable de la conjoncture économique ou des circonstances est plus susceptible de compromettre ce pouvoir. La cote « BB » de S&P est la cinquième catégorie la plus élevée sur dix. Selon le système de notation de S&P, le débiteur est considéré comme étant moins vulnérable à court terme; toutefois, il serait exposé à un degré d'incertitude majeur persistant si la situation commerciale, financière ou économique se dégradait. La mention « plus (+) » ou « moins (-) » indique la force relative du titre au sein de sa catégorie.

Au cours des deux dernières années, Cogeco Communications a rémunéré des agences de notation en contrepartie de leurs cotes de crédit et elle s'attend à leur verser des sommes similaires à l'avenir aux termes des conventions de prestation de services qu'elle a conclues avec celles-ci. Au cours des deux dernières années, Cogeco Communications a aussi rémunéré une agence de notation en contrepartie des services d'information, autres que des services de notation du crédit, que celle-ci lui a fournis.

9. Marché pour la négociation des titres

9.1. Cours et volume de négociation

Les actions subalternes de Cogeco sont inscrites à la TSX sous le symbole CGO.

Le tableau suivant présente la variation du cours et le volume négocié des actions subalternes au cours de chaque mois du dernier exercice :

VARIATION DU COURS ET VOLUME NÉGOCIÉ DES ACTIONS SUBALTERNES

Mois	Haut	Bas	Volume
	$	$	#
Septembre 2023	50,10	46,00	289 592
Octobre 2023	51,02	45,07	354 540
Novembre 2023	50,17	44,62	493 585
Décembre 2023	57,83	46,69	741 114
Janvier 2024	62,49	55,65	636 219
Février 2024	61,09	55,94	548 703
Mars 2024	59,58	55,04	346 808
Avril 2024	57,00	51,00	278 535
Mai 2024	54,49	47,45	505 652
Juin 2024	51,20	46,25	515 513
Juillet 2024	54,98	47,25	488 954
Août 2024	55,95	52,62	294 173

9.2. Ventes et placements antérieurs et titres d'emprunt en circulation des filiales principales

Le 27 février 2024, Cogeco Communications a émis, dans le cadre d'un placement privé, des billets de premier rang non garantis d'un capital global de 275 millions $, portant intérêt au taux de 6,125 % et venant à échéance en février 2029 (les « billets de 2029 »). Elle a affecté le produit net du placement au remboursement de sa dette et aux autres fins générales de son entreprise. Les billets de 2029 sont des titres d'emprunt directs, non garantis et non subordonnés de Cogeco Communications et prennent rang égal avec tous les autres titres d'emprunt de premier rang non garantis de celle-ci.

Toutes les obligations qui incombent à Cogeco Communications aux termes des billets de 2029, de sa facilité de crédit à l'exploitation principale et de ses autres séries de titres d'emprunt en circulation sont garanties par ses filiales en propriété exclusive canadiennes.

On peut consulter l'acte de fiducie et le premier acte de fiducie supplémentaire qui régit les billets de 2029, tous deux datés du 27 février 2024, sous le profil de Cogeco Communications sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

On peut trouver des renseignements supplémentaires sur le financement et la dette à long terme de Cogeco Communications au 31 août 2024, y compris les titres d'emprunt d'autres séries en circulation, à la rubrique 8.3, intitulée « Financement », du rapport de gestion et à la note 18, intitulée « Dette à long terme », des états financiers consolidés de 2024 qui figurent dans le rapport annuel de 2024 de Cogeco Communications, que l'on peut consulter sous le profil de Cogeco Communications sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, cette rubrique et cette note étant intégrées aux présentes par renvoi.

Tous les titres d'emprunt ont été émis en séries et les titres d'emprunt de certaines séries sont remboursables avant l'échéance au gré de Cogeco Communications, aux prix, aux dates et aux conditions stipulés dans les modalités des séries en question. En outre, Cogeco Communications est tenue, dans certaines circonstances, d'offrir (ou de faire en sorte qu'un tiers offre) de rembourser les titres d'emprunt de certaines séries si un « changement de contrôle » se produit en même temps qu'un « cas de notation » ou une « révision à la baisse de la cote » relativement à la série de titres d'emprunt en question (au sens donné à chacun de ces termes dans les modalités de cette série), à un prix correspondant à 101 % du capital impayé de ceux-ci (ou, dans certains cas, 100 % du capital impayé majoré de la prime compensatoire applicable), majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, à la date du remboursement.

10. Administrateurs et hauts dirigeants

10.1. Administrateurs

Le tableau suivant présente les administrateurs de Cogeco, leur province ou État et pays de résidence et leur occupation principale au 1er septembre 2024. Chaque administrateur est élu à l'assemblée annuelle des actionnaires pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle ou au moment où son successeur est élu ou nommé. Le conseil d'administration peut aussi nommer un certain nombre d'administrateurs supplémentaires entre les assemblées annuelles des actionnaires.

Nom et province ou État et pays de résidence	Administrateur de Cogeco depuis	Occupation principale actuelle
Louis Audet, ing., MBA, C.M., O.Q. (Québec) Canada	1984	Président du conseil d'administration de Cogeco et de Cogeco Communications
Mary-Ann Bell, ing., M.Sc., ASC (Québec) Canada	2016	Administratrice de sociétés
Robin Bienenstock[1], M.A, B.A., IAS.A (Colombie-Britannique) Canada	2024	Administratrice de sociétés
James C. Cherry[2], B.Com., FCPA (Ontario) Canada	2016	Administrateur de sociétés
Samih Elhage, M.Sc.A., B.Sc.Soc., B.Sc.A. Londres (Royaume-Uni)	2019	Administrateur de sociétés
Normand Legault, B.A.A. (Québec) Canada	2012	Administrateur de sociétés
Caroline Papadatos, B.A., CAAP, IAS.A (Ontario) Canada	2023	Administratrice de sociétés
Frédéric Perron, B.Com., M.Sc. (Ontario) Canada	2019	Président et chef de la direction de Cogeco et de Cogeco Communications

(1) Jusqu'au début de juin 2016, Mme Bienenstock a siégé au conseil de Oi S.A., société de télécommunications brésilienne, qui s'est placée sous la protection des lois sur la faillite du Brésil le 20 juin 2016.

(2) Jusqu'au 31 octobre 2022, M. Cherry a siégé au conseil de VOTI Détection Inc., qui s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) le 28 décembre 2022.

OCCUPATIONS ANTÉRIEURES

Les administrateurs de Cogeco occupent les postes respectifs indiqués au tableau qui précède au sein de la même société depuis les cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- Louis Audet est président du conseil d'administration de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 1er septembre 2021. Il a été président exécutif du conseil d'administration des deux sociétés de 2018 à 2021. Il s'est joint à Cogeco en 1981 et a occupé le poste de président et chef de la direction de Cogeco de 1984 à 2018. Sous sa direction, Cogeco est devenue un chef de file du secteur canadien des communications qui exerce ses activités à l'échelle internationale.
- Robin Bienenstock est administratrice de sociétés depuis 2021. Pour obtenir de plus amples renseignements à son sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, intitulée « Formation et expérience des membres du comité d'audit ».

- Caroline Papadatos est administratrice de sociétés depuis 2020. Elle a été au service de LoyaltyOne (société mère d'AIR MILES) pendant près de 20 ans, siégeant au conseil de direction pendant la majeure partie de cette période et occupant plusieurs postes de direction, dont ceux de première vice-présidente, Activités internationales, de chef du savoir et de première vice-présidente, Marketing du programme de récompenses AIR MILES. Auparavant, elle a été première vice-présidente, Marketing chez Rogers Communications Inc. et responsable des relations avec la clientèle chez Sears Canada.

- Frédéric Perron est président et chef de la direction de Cogeco et de Cogeco Communications depuis mars 2024. Pour obtenir de plus amples renseignements à son sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique 10.2, intitulée « Hauts dirigeants ».

COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil a établi quatre comités permanents qui sont chargés de l'aider à assumer ses fonctions et ses responsabilités et à remplir les exigences des lois et des règlements applicables. Les comités se composent actuellement des administrateurs suivants :

Comité d'audit	Comité des ressources humaines	Comité de gouvernance	Comité des perspectives stratégiques[2]
Robin Bienenstock	Mary-Ann Bell	Mary-Ann Bell[1]	Robin Bienenstock
Samih Elhage[1]	James C. Cherry	James C. Cherry	Pippa Dunn[3]
Normand Legault	Caroline Papadatos[1]	Caroline Papadatos	Samih Elhage
			Joanne Ferstman[3]
			Normand Legault[1]
			Bernard Lord[3]
			Frédéric Perron

(1) Président(e) du comité.

(2) Le comité des perspectives stratégiques est un comité conjoint de Cogeco et de Cogeco Communications qui sera dissous au cours de l'exercice 2025.

(3) Membre du conseil de Cogeco Communications.

MM. Louis Audet et James C. Cherry, président du conseil d'administration et administrateur principal, respectivement, ont le droit d'assister à titre d'observateurs et de participer aux assemblées du comité d'audit, du comité des ressources humaines, du comité de gouvernance et du comité des perspectives stratégiques.

10.2. Hauts dirigeants

Le tableau suivant présente les hauts dirigeants de Cogeco, leur province ou État et pays de résidence et le poste qu'ils occupaient au 1er septembre 2024 :

Nom	Province ou État et pays de résidence	Poste
Nancy Audette, B. Mkt., B.C.I.	(Québec) Canada	Première vice-présidente, Initiatives de croissance
Sean Bruschett, BA	New Hampshire (États-Unis)	Chef des opérations
Paul Cowling, BA, J.D., LL.M, IAS.A	(Ontario) Canada	Chef des affaires juridiques et corporatives
Tim Dinesen, Ph.D., B.Sc.H., MBA	(Québec) Canada	Chef de la direction technologique et de l'information
Linda Gillespie, B.Com.	(Québec) Canada	Chef des ressources humaines
Mike Henry, MBA, IAS.A	(Ontario) Canada	Chef des affaires commerciales
Marie Ginette Lepage, MBA, ASC	(Québec) Canada	Première vice-présidente, Transformation
Patrice Ouimet, FCPA, B.Com.	(Québec) Canada	Chef de la direction financière
Frédéric Perron, B.Com., M.Sc.	(Ontario) Canada	Président et chef de la direction

OCCUPATIONS ANTÉRIEURES

Les hauts dirigeants de Cogeco occupent leur poste actuel depuis les cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- Nancy Audette est première vice-présidente, Initiatives de croissance de Cogeco et de Cogeco Communications depuis septembre 2024. Elle s'est jointe à Cogeco Connexion en 2021 à titre de vice-présidente et directrice générale, Consommateur. Auparavant, elle a été vice-présidente et directrice générale de Fido Mobile pour l'ensemble du Canada de 2016 à 2021.

- Sean Brushett est chef des opérations de Cogeco et de Cogeco Communications depuis septembre 2024. Il s'est joint à Breezeline en août 2020 à titre de directeur régional des opérations et a ensuite occupé le poste de vice-président, Consommateur et Activités techniques (Milieu de l'Atlantique) de 2021 à 2024. Auparavant, il a été président de Tide Cleaners chez P&G de 2019 à 2020 et directeur général des revenus chez Buckeye Broadband de 2014 à 2018.

- Paul Cowling est chef des affaires juridiques et corporatives de Cogeco et de Cogeco Communications depuis juillet 2024. Auparavant, il a travaillé pendant 12 ans chez Shaw Communications Inc. (« Shaw »), où il occupait le poste de chef du contentieux avant l'acquisition de Shaw par Rogers Communications Inc. en 2023. Plus récemment, il était directeur des affaires juridiques et réglementaires de Xplore Inc.

- Tim Dinesen est chef de la direction technologique de Cogeco et de Cogeco Communications depuis septembre 2023. Avant de se joindre à Cogeco, il a travaillé à titre de consultant et occupé des postes de direction chez Xplore Inc., Canadian Tire et Bell Canada, entre autres, son dernier poste ayant été celui de vice-président directeur et chef de la direction technologique chez Xplore Inc. de 2014 à 2021.

- Linda Gillespie est chef des ressources humaines de Cogeco et de Cogeco Communications depuis avril 2022. Avant de se joindre à Cogeco, elle a été vice-présidente principale, Ressources humaines et communications chez Weston Foods pendant plus de sept ans. Elle a aussi été responsable des ressources humaines chez Dupont et occupé divers postes en marketing et au siège social chez Nortel.

- Mike Henry est chef des affaires commerciales de Cogeco et de Cogeco Communications depuis août 2024. Auparavant, il a été vice-président exécutif, Services bancaires aux particuliers, numérique et stratégie, chez Home Trust de 2022 à 2024. Il a occupé divers postes de haute direction à la Banque Scotia, y compris ceux de vice-président à la direction, Gouvernance du risque d'entreprise de 2019 à 2022 et de vice-président à la direction et directeur des données de 2017 à 2019.

- Marie Ginette Lepage est première vice-présidente, Transformation de Cogeco et de Cogeco Communications depuis septembre 2024. Elle s'est jointe à Cogeco Communications en juin 2019 à titre de vice-présidente, Solutions sans fil et innovation.

- Frédéric Perron est président et chef de la direction de Cogeco et de Cogeco Communications depuis mars 2024. Il a été président de Cogeco Connexion du 1er septembre 2020 à mars 2024. Avant de se joindre à Cogeco, il a été chef de la direction commerciale de T-Mobile en Pologne de 2017 à 2020.

Au 1er septembre 2024, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société nommés ci-dessus étaient collectivement propriétaires véritables des actions suivantes ou exerçaient une emprise sur celles-ci, directement ou indirectement :

- 3 200 actions multiples de la Société, soit 0,2 % des actions de cette catégorie en circulation;

- 161 162 actions subalternes de la Société, soit 2 % des actions de cette catégorie en circulation.

11. Litiges

La Société est partie à divers litiges qui se produisent dans le cours normal de ses affaires. L'issue de ces réclamations ou litiges est incertaine et, si la Société ne réussit pas à prendre les mesures nécessaires pour limiter le nombre de litiges et en atténuer les répercussions, cela pourrait nuire à sa réputation et avoir un effet défavorable sur ses résultats d'exploitation, sa liquidité ou sa situation financière. La Société peut aussi faire l'objet d'actions collectives. Les litiges auxquels elle est partie peuvent, individuellement ou collectivement, avoir un effet défavorable important sur son entreprise, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Le 20 septembre 2024, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure du Québec contre Cogeco Connexion, alléguant que les augmentations de tarifs que celle-ci avait imposées depuis le 20 septembre 2021 contrevenaient à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec). Si leur demande est accueillie, les parties demanderesses chercheront à obtenir le remboursement intégral des augmentations de tarifs et l'imposition de dommages-intérêts punitifs. Cogeco Connexion a l'intention de contester la demande.

12. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

13. Contrats importants

Le 11 décembre 2023, Cogeco et Cogeco Communications ont annoncé que la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « CDPQ ») deviendrait un actionnaire de Cogeco Communications dans le cadre de la vente, par Rogers Communications Inc. (« Rogers »), de la totalité de sa participation dans Cogeco Communications et Cogeco. Cogeco a racheté 5 969 360 de ses actions subalternes à droit de vote à la CDPQ à des fins d'annulation. Cogeco Communications a racheté 2 266 537 de ses actions subalternes à droit de vote (les « actions subalternes de Cogeco Communications ») à Cogeco à des fins d'annulation à la suite de la conversion du même nombre de ses actions à droits de vote multiples. La CDPQ a aussi vendu 5 302 278 des actions subalternes de Cogeco Communications qu'elle avait acquises auprès de Rogers dans le cadre de la vente d'un bloc de titres par voie de prise ferme.

Une déclaration de changement important (établie selon l'annexe 51-102A3) a été déposée sur SEDAR+ le 21 décembre 2023.

14. Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Cogeco détient 28,4 % des actions de participation de Cogeco Communications, représentant 79,9 % des actions comportant droit de vote de Cogeco Communications.

Cogeco fournit des services de direction et d'administration à Cogeco Communications aux termes de la convention de services de gestion (la « convention »). La méthode de calcul des honoraires de gestion est fondée sur les coûts engagés par Cogeco, plus une majoration raisonnable. Les honoraires de gestion peuvent être rajustés, à la demande de Cogeco Communications ou de la Société, pendant la durée de la convention. Pour l'exercice 2024, les honoraires de gestion versés à Cogeco ont totalisé 21,0 millions $, par rapport à 18,6 millions $ pour le dernier exercice.

Cogeco Communications ne verse aucune rémunération directe aux hauts dirigeants de Cogeco. Cependant, au cours des exercices 2024 et 2023, elle leur a octroyé des options d'achat d'actions et des unités d'actions liées au rendement, soit 203 326 options d'achat d'actions (79 348 en 2023) et 31 473 unités d'actions liées au rendement (14 283 en 2023), à titre de hauts dirigeants de Cogeco Communications. Au cours de l'exercice 2024, Cogeco Communications a facturé à Cogeco 852 000 $ (1 202 000 $ en 2023), 80 000 $ (0 $ en 2023) et 887 000 $ (863 000 $ en 2023) à l'égard des options d'achat d'actions, des unités d'actions incitatives et des unités d'actions liées au rendement, respectivement, qu'elle avait octroyées à ces hauts dirigeants.

Comme il est décrit à la rubrique 13, intitulée « Contrats importants », ci-dessus, Cogeco et Cogeco Communications ont conclu une série d'opérations dans le cadre de la vente, par Rogers, de la totalité de sa participation dans les deux sociétés. Cogeco a vendu à Cogeco Communications 2 266 537 actions subalternes à droit de vote qu'elle détenait dans cette dernière en contrepartie de la somme de 116,5 millions $ à la suite de la conversion et de l'annulation du même nombre d'actions à droits de vote multiples de Cogeco Communications. Les actions subalternes à droit de vote ont été rachetées à des fins d'annulation et constituaient environ 5,1 % de la totalité des actions en circulation de Cogeco Communications.

Aucune autre opération importante n'a été conclue avec une personne apparentée pendant les périodes visées.

15. Informations sur le comité d'audit

15.1. Charte

1. OBJET

La présentation et la communication de l'information financière de Cogeco inc. constituent l'un des aspects les plus importants de la gestion de l'ensemble des activités et des affaires de la Société.

Le conseil a la responsabilité de surveiller le processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société.

Pour faciliter l'exécution de sa fonction de surveillance du processus de présentation et de communication de l'information financière consolidée de la Société, le conseil a mis sur pied le comité d'audit (le « comité »).

Le conseil surveille le processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société, par l'intermédiaire du comité, afin d'acquérir l'assurance raisonnable que les objectifs suivants sont respectés :

a) la Société et ses filiales se conforment aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de communication de l'information financière;

b) les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers consolidés de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances;

c) les états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Société présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux normes comptables IFRS® publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « normes comptables IFRS »);

d) il y a un système de contrôles internes efficace et l'évaluation et la mise à l'essai des contrôles internes sont adéquates en regard des risques importants et sont exhaustives, coordonnées et rentables;

e) les données financières présentées dans les documents d'information publics ont été examinées et les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société sont communiqués au public en temps opportun.

Bien que le comité dispose des pouvoirs et ait les responsabilités qui sont stipulés dans la présente charte, son rôle en est un de surveillance. Les membres du comité ne sont pas des employés à temps plein de la Société et peuvent être ou non comptables ou auditeurs de profession, mais, d'une manière ou d'une autre, leur rôle n'est pas d'agir en cette qualité. Par conséquent, il n'incombe pas au comité d'effectuer les audits ou de vérifier si les renseignements et les états financiers consolidés de la Société sont complets et exacts et conformes aux normes comptables IFRS ainsi qu'aux règles et règlements applicables. Ces tâches incombent à la haute direction, aux auditeurs externes et aux autres spécialistes dont la Société retient les services.

2. COMPOSITION, COMPÉTENCES ET STRUCTURE

Le comité se compose d'au moins trois (3) administrateurs indépendants.

Sous réserve des dispenses prévues dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « règlement 52-110 »), tous les membres du comité doivent « posséder les connaissances financières » nécessaires pour lire et comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers consolidés de la Société.

Le conseil nomme les membres et le président du comité (le « président du comité »). Le conseil peut destituer ou remplacer un membre à quelque moment que ce soit. Les membres cessent de siéger au comité au moment où ils cessent de siéger au conseil.

3. PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE FONCTIONNEMENT

Le comité s'acquitte de ses responsabilités dans le contexte des principes et des lignes directrices qui sont énoncés ci-après :

a) Le président du comité et les autres membres ont des communications directes, ouvertes et franches tout au long de l'année avec la haute direction, les présidents des autres comités et les autres membres du conseil, les auditeurs externes, la vice-présidente, Audit interne et les autres conseillers principaux du comité, s'il y a lieu.

b) Le comité, en consultation avec la haute direction et les auditeurs externes, participe au processus d'examen des questions financières importantes et des nouvelles normes qui pourraient avoir une incidence sur la présentation et la communication de l'information financière consolidée de la Société.

c) Les auditeurs externes rendent ultimement compte de l'exécution de leur mandat au conseil, par l'intermédiaire du comité, dont ils relèvent directement.

d) Aux fins de l'exécution des obligations qui incombent au comité aux termes de la présente charte, chacun des membres doit pouvoir se fier de bonne foi aux documents suivants :

 (i) les états financiers consolidés de la Société dont le président et chef de la direction (le « chef de la direction ») ou le premier vice-président et chef de la direction financière (le « chef de la direction financière ») de la Société et les auditeurs externes, dans leur rapport écrit, lui ont déclaré qu'ils présentaient fidèlement la situation financière consolidée de la Société conformément aux normes comptables IFRS;
 (ii) les rapports d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession accorde de la crédibilité à ses déclarations.

e) Aux fins de l'exécution des obligations qui incombent au comité aux termes de la présente charte, chacun membres est uniquement tenu de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances comparables. La présente charte ne vise aucunement à imposer aux membres du comité une norme de prudence ou de diligence qui serait, de quelque manière que ce soit, plus rigoureuse ou plus vaste que la norme à laquelle tous les membres du conseil sont assujettis, et elle ne doit pas être interprétée comme telle. Le comité est essentiellement chargé d'exercer les activités de surveillance et d'examen qui lui permettront d'acquérir l'assurance raisonnable (mais non de s'assurer) que les activités de comptabilité et de présentation de l'information fondamentales sont menées de manière efficace, que les objectifs en

matière de présentation et de communication de l'information financière sont atteints et qu'un système adéquat de contrôles internes est en place, de manière à pouvoir en faire état au conseil. Le comité a aussi pour tâche d'évaluer les auditeurs externes et, s'il y a lieu, de recommander leur remplacement.

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le comité doit s'acquitter des fonctions et des responsabilités énoncées ci-après :

4.1 Budget

a) examiner les budgets d'exploitation de la Société et présenter des recommandations au conseil à ce sujet;
b) examiner les politiques financières de la Société, y compris celles qui portent sur les opérations de trésorerie, et présenter des recommandations au conseil à ce sujet;

4.2 Présentation de l'information financière

a) examiner, avant qu'ils soient publiés ou déposés auprès des organismes de réglementation, les états financiers annuels consolidés qui figurent dans le rapport annuel aux actionnaires ainsi que le rapport des auditeurs externes y afférent, le rapport de gestion et les communiqués de presse connexes, et en recommander l'approbation au conseil;
b) examiner, avant qu'ils soient publiés ou déposés auprès des organismes de réglementation, les états financiers consolidés intermédiaires résumés, le rapport de gestion et les communiqués de presse connexes, et en recommander l'approbation au conseil;
c) examiner, avant qu'ils soient publiés ou déposés auprès des organismes de réglementation, les documents d'information publics, comme les prospectus, les notices annuelles ou d'autres documents publics qui contiennent les états financiers consolidés de la Société, et en recommander l'approbation au conseil;
d) examiner, avant qu'elles soient publiées ou déposées auprès des organismes de réglementation, les indications destinées aux marchés des capitaux et aux institutions financières;
e) examiner les rapports du comité de divulgation de la Société;
f) discuter avec la haute direction des écarts importants entre les périodes comptables comparatives et les unités d'affaires comparables;

4.3 Modification des conventions comptables

a) examiner, avec la haute direction et les auditeurs externes, les modifications proposées aux instructions générales ou aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière de la Société et vérifier si les conventions comptables, l'information présentée et les estimations et les jugements clés sous-jacents sont considérés comme étant les plus appropriés dans les circonstances;
b) signaler au conseil en temps opportun les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière et donner lieu à des responsabilités importantes, réelles ou éventuelles;
c) discuter avec la haute direction et les auditeurs externes de la clarté et de l'intégralité de l'information financière consolidée communiquée par la Société;
d) comparer, lorsque des modifications importantes sont apportées aux conventions comptables et aux obligations de communication de l'information, les conventions comptables et le processus de communication de l'information de la Société à ceux d'autres entreprises du secteur selon les données fournies par la direction;

4.4 Risques et incertitudes

a) examiner régulièrement les principaux risques commerciaux, y compris les risques liés aux questions d'environnement, de société et de gouvernance (les « questions ESG »), auxquels sont exposées la Société et ses filiales, dans le contexte de l'ensemble des activités et des affaires de la Société, que la haute direction a relevés et la mise en œuvre, par la direction, de mesures de gestion appropriées;
b) examiner chaque année le cadre de tolérance au risque qui guide le processus de prise de décisions stratégiques et en recommander l'approbation au conseil;
c) vérifier, au moins chaque année, si les assurances contractées par la Société et ses filiales sont toujours appropriées;

d) superviser les autres aspects de la gestion des risques, selon ce que le comité juge approprié ou selon les directives expresses du conseil;

4.5 Contrôles financiers et écarts

a) superviser la présentation, par la direction, de l'information sur les contrôles internes et les contrôles et procédures de communication de l'information, y compris les documents intermédiaires et annuels déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières à cet égard;
b) examiner chaque année les plans de la vice-présidente, Audit interne et des auditeurs externes afin d'acquérir l'assurance raisonnable que l'évaluation et la mise à l'essai des contrôles internes faites par ceux-ci sont adéquates en regard des risques importants et sont exhaustives, coordonnées et rentables;
c) examiner avec la haute direction de la Société les modifications importantes apportées aux contrôles internes et les mesures prises, s'il y a lieu, pour contrôler les écarts constatés;
d) examiner le processus de communication au public de l'information financière tirée des états financiers consolidés de la Société, autre que la communication au public des documents dont il est fait état en 4.1, et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ce processus;
e) établir un processus permettant (i) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société et ses filiales au sujet de questions de comptabilité ou d'audit ou de questions relatives aux contrôles comptables internes et (ii) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société et de ses filiales, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit;
f) recevoir des rapports trimestriels de la vice-présidente, Audit interne sur les plaintes et les soumissions anonymes des préoccupations des employés touchant des questions de comptabilité ou d'audit ou des questions relatives aux contrôles comptables internes, les résultats de l'enquête effectuée et les mesures correctives prises pour y remédier;
g) examiner et comprendre le processus à l'appui des attestations données par le chef de la direction et le chef de la direction financière et s'assurer que le processus est raisonnable et mis en œuvre avec diligence;
h) examiner les faiblesses dans la conception et le fonctionnement des contrôles internes sur la présentation de l'information financière et des contrôles et procédures de communication de l'information qui, individuellement ou collectivement, pourraient avoir un effet important sur la présentation en question, comprendre le processus d'évaluation de ces faiblesses et le processus suivi pour décider si les faiblesses décelées doivent être communiquées ou non dans le rapport de gestion et s'assurer que les renseignements communiqués dans le rapport de gestion sont exacts et complets;
i) examiner et approuver le plan de correction des contrôles internes, s'il y a lieu, proposé par le chef de la direction et le chef de la direction financière et en surveiller la mise en œuvre;

4.6 Conformité aux lois qui régissent les questions fiscales et la présentation de l'information financière

a) examiner les comptes rendus faits régulièrement par la direction au sujet de la conformité de la Société et de ses filiales aux lois et règlements régissant les questions fiscales et la présentation de l'information financière, notamment ceux qui imposent des retenues qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers;

4.7 Relations avec les auditeurs externes

a) présenter des recommandations au conseil chaque année quant à la nomination des auditeurs externes qui établiront ou délivreront le rapport des auditeurs, effectueront les examens trimestriels et fourniront des services connexes à la Société. Le comité ne recommandera que des auditeurs externes qui (i) participent au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et (ii) sont en règle auprès du CCRC;
b) évaluer les auditeurs externes chaque année et, au moins tous les cinq (5) ans, les soumettre à une évaluation complète;
c) présenter des recommandations au conseil chaque année quant à la rémunération des auditeurs externes;
d) recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes quant à leur indépendance et à leur objectivité, ce rapport indiquant tous les services autres que d'audit fournis à la Société (et les frais et honoraires connexes);
e) examiner et approuver le programme d'audit des auditeurs externes, les points devant faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'audit, la mesure dans laquelle l'audit externe peut être coordonné avec le processus d'audit interne et les seuils d'importance relative que les auditeurs externes se proposent d'utiliser;

f) s'il le juge opportun, établir les indicateurs de la qualité de l'audit (« IQA ») annuels en consultation avec les auditeurs externes et la haute direction, puis examiner, au moins chaque année, le rapport des auditeurs externes sur les IQA;
g) établir des processus de communication efficaces avec la haute direction, l'auditeur interne et les auditeurs externes pour être mieux en mesure de surveiller objectivement la qualité et l'efficacité des relations entre les auditeurs externes, la direction et le comité;
h) s'assurer que les auditeurs externes rendent compte directement au comité;
i) surveiller les travaux des auditeurs externes et recevoir de ceux-ci des rapports d'examen trimestriels portant sur l'état d'avancement du programme d'audit approuvé, les constatations importantes, la lettre de recommandations ainsi que leur rapport final;
j) régler les désaccords entre la haute direction et les auditeurs externes au sujet de la présentation de l'information financière, le cas échéant;
k) rencontrer les auditeurs externes régulièrement en l'absence de la direction;
l) établir chaque année la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance; s'assurer que cette liste de services proscrits est établie conformément aux exigences réglementaires;
m) approuver au préalable tous les services autres que d'audit qui doivent être fournis à la Société par les auditeurs externes, sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110, et déléguer l'administration des services autres que d'audit approuvés au préalable à la vice-présidente, Finances, qui doit lui rendre compte chaque trimestre des sommes engagées à l'égard de ces services;
n) examiner la politique relative à l'embauche, par la Société, d'associés ou d'employés, actuels et anciens, des auditeurs externes, choisir, de concert avec la direction, l'associé du cabinet des auditeurs externes qui sera responsable des dossiers de la Société et examiner les rapports des auditeurs externes ayant trait à la rotation prévue des associés qui s'occupent des dossiers en question.

4.8 Relations avec la vice-présidente, Audit interne

a) examiner la nomination et le remplacement de la vice-présidente, Audit interne et en faire rapport au conseil;
b) examiner et approuver le programme annuel de la vice-présidente, Audit interne ainsi que le calendrier des mandats d'audit, la charte de l'auditeur interne et le budget annuel;
c) examiner chaque année la liste des cabinets externes dont le service d'audit interne retient les services;
d) examiner les rapports de la vice-présidente, Audit interne de la Société à l'égard des contrôles et des risques financiers et de toutes les autres questions pertinentes aux obligations du comité et obtenir les réponses de la direction à ces observations et recommandations en matière d'audit;
e) examiner et approuver le rapport de subordination auquel est soumise la vice-présidente, Audit interne afin de s'assurer que l'indépendance organisationnelle existe effectivement et que la vice-présidente, Audit interne relève directement du comité et peut communiquer avec celui-ci au sujet de questions relatives aux fonctions du comité;
f) encourager la vice-présidente, Audit interne à partager la planification du travail et les constatations avec les auditeurs externes afin de maximiser l'étendue de l'audit de l'exploitation et de la situation financière de la Société de manière rentable;

4.9 Autres responsabilités

a) examiner les comptes rendus et les renseignements relatifs aux questions ESG de la Société, y compris ceux que la Société doit communiquer conformément aux lois et règlements en vigueur, et vérifier le caractère adéquat et l'efficacité du processus interne de présentation de l'information applicable et des contrôles s'y rapportant;
b) au besoin, contribuer à régler les cyberincidents ayant de fortes répercussions;
c) examiner les transactions entre parties apparentées, au sens des normes comptables internationales, y compris examiner chaque trimestre les honoraires estimatifs que Cogeco Communications doit verser à Cogeco conformément à la convention de services de gestion;
d) examiner la description de la charte du comité et des activités du comité qui figure dans l'énoncé des pratiques de gouvernance de la Société;
e) après avoir consulté le chef de la direction financière et les auditeurs externes, acquérir l'assurance raisonnable, au moins une fois par année, que le personnel affecté aux finances et à la comptabilité de la Société est compétent et assez nombreux et que les autres ressources connexes sont suffisantes;
f) être tenu au courant de la nomination des hauts dirigeants financiers de la Société;
g) rendre compte au conseil après chacune de ses assemblées;

h) examiner et réévaluer chaque année le caractère approprié de sa charte et recommander les modifications qui s'imposent au conseil;
i) remplir toutes les autres fonctions que le conseil pourrait lui déléguer.

15.2. Composition du comité d'audit

Le comité d'audit se compose actuellement de trois administrateurs, soit M. Samih Elhage, président du comité, Mme Robin Bienenstock et M. Normand Legault, qui remplissent les critères d'indépendance énoncés dans le règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

15.3. Formation et expérience des membres du comité d'audit

Le texte qui suit présente la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité d'audit.

Robin Bienenstock, M.A, B.A., IAS.A – Mme Bienenstock est administratrice de sociétés et la représentante canadienne de Resource Capital Funds, entreprise d'investissements non traditionnels axée sur le secteur de l'exploitation minière. De 2017 à 2021, elle a été associée responsable des placements de RBMP Capital LLP (société de consultation en placements), qu'elle a co-fondée à Londres, au Royaume-Uni. Elle a été associée au sein de Marlin Sams Fund LP de 2014 à 2016 et analyste principale au sein du service de la recherche de Sanford C. Bernstein & Co., LLC de 2007 à 2014. Elle avait travaillé auparavant chez McKinsey & Company à titre de directrice adjointe. Elle siège actuellement au comité des placements du Fonds VII de Resource Capital Funds (« RCF ») à titre d'administratrice externe. Elle a siégé au conseil et aux comités de gouvernance et des mises en candidature et présidé le comité de la sécurité et de la responsabilité sociale de Torex Gold Resources (producteur d'or intermédiaire faisant appel public à l'épargne) de 2020 à 2021 et a siégé au conseil et au comité de gouvernance et présidé le comité de rémunération de Pretivm Resources (producteur d'or faisant appel public à l'épargne) de 2018 à 2021. Elle a aussi siégé au conseil, à titre d'administratrice externe, et au comité d'audit de Sunrise Communications Group AG, fournisseur de services de télécommunication suisse, de 2016 à 2020. Auparavant, elle avait siégé au conseil de surveillance et au comité d'audit de Tele Columbus AG, câblodistributeur allemand, et au conseil d'Oi S.A., première société de télécommunication en importance au Brésil et en Amérique du Sud. Pendant la durée de son mandat au sein d'Oi S.A., elle a présidé le comité responsable de l'audit interne et de la gestion des risques et des éventualités.

Samih Elhage, M.Sc.A., B.Sc.Soc., B.Sc.A. – M. Elhage est actuellement administrateur de sociétés. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des télécommunications. Après avoir été au service de Bell Canada pendant plusieurs années, il s'est joint à Nortel en 1998, où il a occupé des postes de direction pendant plus de 10 ans, y compris ceux de vice-président, Activités commerciales de juin 2007 à juillet 2008 et de président, Solutions VoIP et applications de 2008 à 2010. Il a ensuite été conseiller principal auprès de grandes sociétés de capital-investissement et de consultation en gestion d'envergure mondiale de janvier 2011 à mars 2012, y compris McKinsey, Madison Dearborn Partners et Apollo Global Management. En 2012, il s'est joint à Nokia Siemens Networks, où il a d'abord occupé le poste de chef de l'exploitation et de membre du conseil de direction, puis a cumulé les postes de chef des finances et de chef de l'exploitation en plus de siéger au conseil de direction de Nokia Siemens Networks, de Nokia Solutions Networks et de Nokia Networks. Son dernier poste chez Nokia, qu'il a occupé jusqu'en mai 2017, a été celui de président de la division Réseaux mobiles et membre de l'équipe de direction des divisions. Il a siégé au conseil d'Alcatel-Lucent France (société qui fournit des services de télécommunication) ainsi qu'au conseil de sociétés fermées, y compris Nokia Shanghai Bell (Chine) et QuickPlay (Canada).

Normand Legault, B.A.A. – M. Legault est administrateur de sociétés. Il est aussi président de GPF1 inc., société-conseil qui œuvre dans les domaines du sport professionnel, des spectacles et des communications. Il a été président du conseil du Groupe Solotech inc. de 2013 à 2017 et chef de la direction de 2015 à 2017. De 1989 à 2009, il a occupé plusieurs postes liés au Grand Prix F1 du Canada, y compris celui de président et chef de la direction de 1996 à 2009. À titre d'entrepreneur, il a participé au lancement de diverses entreprises dans les secteurs du graphisme, des événements transmis en direct et du contrôle d'accès. Il siège au conseil de Cogeco Communications inc. (émetteur assujetti et filiale de Cogeco inc.). Il siège au conseil de Dorna Sports, société de gestion, de marketing et de médias du domaine du sport située à Madrid qui gère le Grand Prix moto, championnat du monde de la Fédération internationale de motocyclisme. Il a siégé au conseil de nombreuses sociétés, tant ouvertes que fermées, y compris Global Logic, société de conception de produits numériques de San Jose (Californie), de 2018 à 2021, Aéroports de Montréal de 2010 à 2019, dont il a présidé le conseil de 2015 à 2019, ainsi que GDI Inc. de 2007 à 2011, la Société du Parc Jean-Drapeau, la Société de la Place des Arts de Montréal et Montréal International, dont il a présidé le conseil, la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, dont il a été président et président du conseil, et la Société générale de financement.

15.4. Politique relative aux services non liés à l'audit fournis par les auditeurs

La charte du comité d'audit prévoit que le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non liés à l'audit qui seront fournis par les auditeurs externes à la Société ou à ses filiales, autres que Cogeco Communications et ses filiales. Le comité d'audit établit également, chaque année, la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. La liste de services proscrits comprend les services suivants :

- Services de comptabilité et autres services ayant trait aux registres comptables des états financiers de la Société;
- Conception et mise en œuvre des systèmes de présentation de l'information financière;
- Services d'évaluation, avis sur le caractère équitable ou rapports sur les apports en nature;
- Services actuariels;
- Personnel imparti au service d'audit interne;
- Fonctions de gestion;
- Ressources humaines;
- Services de courtage, de consultation en placement ou de prise ferme;
- Services juridiques;
- Services professionnels relatifs à l'audit, à l'exception des services fiscaux;
- Opérations fiscales abusives.

15.5. Rémunération des auditeurs

Le tableau suivant présente, par catégorie, les honoraires facturés par les auditeurs externes de la Société, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour les exercices financiers 2024 et 2023 :

CATÉGORIE D'HONORAIRES

	2024	2023
	$	$
Honoraires d'audit[1]	**2 557 578**	2 415 496
Honoraires liés à l'audit[2]	**112 618**	128 180
Honoraires fiscaux[3]	**608 167**	292 024
Autres honoraires[4]	**132 968**	95 540
TOTAL	**3 411 331**	2 931 240

(1) Les « honoraires d'audit » se rapportent principalement aux audits annuels et aux examens trimestriels de la Société et de certaines de ses filiales, aux contrôles mis en œuvre aux fins du rapport de vérification prescrit à déposer auprès du CRTC, aux audits requis par la loi dans le cadre d'acquisitions et d'aliénations importantes et aux services de traduction.

(2) Les « honoraires liés à l'audit » se rapportent principalement à la comptabilisation des opérations ou des événements spéciaux ou à la présentation de l'information à leur sujet, aux modifications des règles de comptabilité ou de la réglementation ou des missions ayant trait aux vérifications diligentes ou aux contrôles internes et à l'audit des régimes d'avantages sociaux des employés.

(3) Les « honoraires fiscaux » se rapportent à la planification et à la consultation en matière de fiscalité, à la conformité aux obligations fiscales, à l'examen des déclarations de revenus, à l'aide fournie dans le cadre de vérifications et d'appels et de la présentation de demandes de crédit d'impôt et aux conseils quant aux modifications d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

(4) Les « autres honoraires » se rapportent aux services qui ne sont pas compris dans les catégories précédentes.

16. Renseignements supplémentaires

Des renseignements supplémentaires, notamment en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et des dirigeants ainsi que les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la Société et les titres dont l'émission a été autorisée dans le cadre de régimes de rémunération à base d'actions, le cas échéant, ainsi que les questions de gouvernance, figurent dans la circulaire d'information 2024 de la Société. Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société établis pour l'exercice clos le 31 août 2024. On peut consulter ces renseignements et des renseignements complémentaires au sujet de la Société sur Internet, à l'adresse www.sedarplus.ca ou corpo.cogeco.com.